



**HEALTH SYSTEMS RESEARCH**  
Ecole de Santé Publique  
Université Catholique de Louvain



# Les politiques fiscales et le financement aux utilisateurs de la garde pour les jeunes enfants en Belgique

Janvier 2002

Portet Maria-Isabel, Lorant Vincent

Tables des matières

Introduction .....	3
Analyse du système de subsidiation pour la garde des jeunes enfants en Belgique .....	7
<i>Organisation générale</i> .....	7
<i>Analyse des politiques de subvention pour la garde des jeunes enfants en Belgique</i> .....	9
Données et Méthodologie .....	12
Analyse descriptive des politiques fiscales .....	16
Analyse descriptive de l'utilisation des déductions fiscales des frais de garde par décile de revenu .....	18
Le bénéfice fiscal pour les familles avec des jeunes enfants .....	21
Résultats pour tous les ménages avec des jeunes enfants .....	22
Résultats pour tous les ménages avec « besoin de garde » .....	23
Résultats pour les ménages ayant des frais de garde déductible .....	24
La déduction fiscale des frais de garde: différence entre les régions .....	26
Conclusion .....	27
Le problème .....	27
Résultats principaux .....	27
Limitations .....	29
Utilités .....	31
References .....	33

Index des tableaux

Tableau 1: Calcul de l'exemption et de la déduction fiscale des frais de garde .....	8
Tableau 2: Nombre d'observations .....	12
Tableau 3: Interprétation des signes de $RE^2 - RE^1$ , $V^2 - V^1$ , $R^2 - R^1$ and $H^2 - H^1$ sur l'impact de la déduction fiscale des frais de garde et de l'exemption sur la distribution du revenu. ....	21
Tableau 4: Indices de Gini et redistributions (RE) pour tous les ménages avec des jeunes enfants. (%) .....	22
Tableau 5: Composantes de $RE^2 - RE^1$ pour tous les ménages avec des jeunes enfants .....	22
Tableau 6: Indices de Gini et redistributions (RE) pour les ménages avec des besoins de garde (%) .....	23
Tableau 7: Composantes de $RE^2 - RE^1$ pour les ménages avec des besoins de garde .....	23
Tableau 8: Indices de Gini et redistributions (RE) pour les ménages avec des frais de garde déductible .....	24
Tableau 9: Composantes de $RE^2 - RE^1$ pour tous les ménages avec frais de garde déductible .....	25
Tableau 10: Indice de Gini sur le bénéfice fiscal pour les ménages ayant des frais de garde déductible .....	25
Tableau 11: Indice de Gini par région .....	26

Index des Figures

Figure 1: Description des subsides pour la garde des jeunes enfants en Belgique .....	9
Figure 2: Evolution de la garde formelle en Communauté Française et en Communauté Flamande .....	10
Figure 3: Evolution du pourcentage de ménages utilisant la déduction fiscale des frais de garde .....	16
Figure 4: Evolution de la perte de revenus causé par les déductions fiscales des frais de garde .....	17
Figure 5: Evolution de la perte de revenus causé par l'exemption .....	17
Figure 6: Pourcentage de ménages ayant des frais de garde déductibles par chaque décile de revenus .....	18
Figure 7: Evolution de la participation des ménages ayant des frais de garde déductible .....	19
Figure 8: Evolution du pourcentage de ménage ayant des frais de garde déductible par région .....	20

## INTRODUCTION

Durant les 20 dernières années, le développement des milieux d'accueil des jeunes enfants a coïncidé avec des changements démographiques et sociaux. Les facteurs qui ont eu le plus d'influence sur la demande de garde des jeunes enfants sont l'augmentation du taux d'emploi des femmes, les nouvelles structures familiales et la conciliation entre le travail et la vie familiale. (Organization for Economic Co-operation and Development 2001). Indépendamment de ces facteurs, la qualité des services dans les milieux d'accueil des jeunes enfants est devenue un aspect fondamental dans les agendas politiques et dans la recherche sur l'enfant (Hayes, Palmer, & Zaslow 1990) (NICHD Early Child Care Research Network 1999). En effet, pendant les années nonante, plusieurs études ont démontré que la qualité de la garde des jeunes enfants a un impact considérable sur le bien-être de l'enfant, en particulier pour ceux appartenant à des groupes marginalisés (Leseman 2002). Duncan et Giles montrent que les enfants inscrits dans des milieux d'accueil où les services de garde sont de bonne qualité ont une probabilité plus basse d'aller en prison ou d'avoir des enfants pendant l'adolescence (Duncan Alan & Giles Christopher 2002). Finalement, l'importance de la garde des jeunes enfants fait partie des changements de la sécurité sociale. Aux Etats Unis et en Europe, la garde des jeunes enfants est perçue comme un instrument pour les politiques d'intégration sociale au travers du marché de travail.

Les politiques mises en œuvre pour la garde des jeunes enfants ne sont pas seulement une réponse aux changements démographiques et sociaux, mais aussi une réaction devant les spécificités du marché des milieux d'accueil. Sous cette perspective, l'intervention du gouvernement dans les services de garde des jeunes enfants est justifiée par les imperfections du marché et par son impact sur l'équité.

L'existence d'asymétries d'information dans les milieux d'accueil a été prouvée. Walker montre que les structures d'accueil, si elles sont de qualité, sont obligées d'établir des tarifs élevés qui leur permettent de couvrir les coûts associés à la production de service de qualité. Si ces structures d'accueil ne peuvent pas établir des tarifs élevés, elles sont exclues du marché de la garde des jeunes enfants. Ceci crée des problèmes de sélection adverse et le marché ne serait composé que des milieux d'accueil offrant des services de basse qualité (Walker 2001). Créer une réglementation sur la qualité des services dans les milieux d'accueil peut éviter le problème de sélection adverse. Ce type de régulation existe dans de nombreux pays et permet de séparer les parts d'offre de garde formelle et informelle. En général, les services qui respectent des standards de qualité sont inscrits auprès d'institution gouvernementale qui leur octroie le statut de prestataire de garde formelle. Etablir ce type de régulation affecte les tarifs et l'accès aux milieux d'accueil. En effet, les coûts associés à des services de qualité poussent les tarifs des prestataires de garde formelle à la hausse, tandis que les services d'accueil informel peuvent établir de prix plus bas. Cette différence des prix a deux conséquences. Tout d'abord, les deux types de garde sont en concurrence sur le marché de l'offre des services de garde des jeunes enfants. Ensuite, sans intervention du gouvernement, les familles pauvres ne pourraient pas avoir accès à des services de qualité et donc couvriraient leur besoin de garde uniquement via les prestataires de garde informelle.

Un deuxième problème d'asymétrie d'information existe entre les prestataires et les parents, car le prestataire possède toute l'information quant à la qualité du service fourni, contrairement aux parents. L'aléa moral existe lorsque les prestataires appliquent des tarifs qui ne correspondent pas à la qualité du service. Mocan montre que l'évidence est moins établie quant à l'aléa moral que sur la sélection adverse dans les structures d'accueil pour les jeunes enfants. (Mocan 2001). Ceci peut s'expliquer si l'on considère que le gouvernement peut surveiller les milieux d'accueil pour jeunes enfants et imposer des pénalités lorsqu'ils ne respectent pas les standards de qualité. Cependant, ceci n'est valable que pour les prestataires de garde formelle et si la supervision du gouvernement est effective.

Une deuxième justification pour l'intervention du gouvernement dans le domaine de la garde de jeunes enfants est l'impact sur l'équité entre hommes et femmes ou entre riches et pauvres. En effet, partant du fait que les structures d'accueil de qualité ont un effet positif sur le développement de l'enfant (meilleure adaptation au milieu scolaire), les enfants appartenant à des familles défavorisées n'étant pas en mesure de payer les tarifs dans des structures d'accueil de qualité, perdront ces bénéfices potentiels. (Leseman 2002). En Belgique, au début du XIXe siècle, les politiques de subventions pour la garde des jeunes enfants avaient comme objectifs la lutte contre la mortalité infantile et pour permettre aux femmes ouvrières, la possibilité de placer leurs enfants dans des garderies qualité correcte (Dubois, Humblet, & Deven 1994). Aux Etats-Unis, le programme Head Start, est financé par le gouvernement, offre plusieurs services aux enfants de familles défavorisées (Currie 1995). Comme nous l'avons mentionné, des enfants accueillis dans des structures de qualité sont moins mêlés à des affaires d'ordre criminel (Duncan Alan & Giles Christopher 2002).

L'accès aux milieux d'accueil a aussi un impact sur quant à l'égalité des genres. Lorsque le gouvernement veut diminuer la discrimination entre hommes et femmes, la garde des jeunes enfants constitue un aspect fondamental. (Blau & Robins 1988a). Blau et Robins montrent que le coût de la garde des jeunes enfants est un facteur déterminant sur la décision des femmes à travailler (Blau & Robins 1988a). Une deuxième raison pour faciliter l'accès à des structures d'accueil de qualité est de permettre aux familles monoparentales de concilier la vie familiale et les responsabilités du travail. Une étude récente sur les familles monoparentales et leurs besoins de garde montre que le taux de participation au marché du travail des femmes est plus élevé dans les pays ayant des structures d'accueil de qualité avec des tarifs accessibles. Grâce à cette politique, la France par exemple, présente un taux de d'emploi des mères isolées de 82%. Par contre, au Royaume-Uni, les parents isolés préfèrent garder leurs enfants eux-mêmes, car l'accès à des structures d'accueil de qualité à des tarifs accessibles est limité. En conséquence le taux d'emploi des parents isolés au Royaume-Uni de 42% soit, la moitié de celui de la France (Martin Claude & Vion Antoine 2002).

Pour mesurer l'efficacité du système de subvention pour la garde des jeunes enfants, nous devons analyser comment l'objectif de politique est atteint et comment les ressources sont distribuées parmi les ménages ciblés par le programme de subvention. Cependant, si l'efficacité du système est atteinte, cela ne garantit pas que celui-ci soit équitable. Meyer et Heintze montrent que les ressources peuvent être distribuées de façon inadéquates lorsque deux facteurs co-existent : des règles d'éligibilités trop compliquées et des ressources limitées. Ces auteurs argumentent qu'un système de subvention équitable dépend de la manière dont les ressources sont distribuées parmi ceux ayant

plus de besoins, octroyant les subventions à des ménages qui les utiliseront et en faisant bénéficier de la même façon les familles dont les besoins sont identiques (Meyers & Heintze 1999). Distribuer les ressources parmi ceux ayant plus de besoins correspond à l'équité verticale et octroyer un bénéfice aux familles avec des besoins identiques correspond à l'équité horizontale. Les gouvernements ont une large variété d'instruments disponibles pour subventionner la garde des jeunes enfants. Dans ce travail nous analysons l'équité des déductions fiscales des frais de garde.

Les autorités prenant les décisions de politique sur la garde des jeunes enfants peuvent établir des standards de qualité pour améliorer les services dans les milieux d'accueil. Cependant, ces mesures n'ont aucun impact sur l'accès, car seules les familles favorisées pourraient payer les tarifs liés à des services de qualité. Les autorités peuvent établir de façon simultanée des régulations sur la qualité des subventions aux utilisateurs ou aux prestataires de la garde des jeunes enfants. Les autorités peuvent subventionner directement les structures d'accueil pour réduire les coûts liés à la production de service de qualité. Dans ce cas, la réduction des tarifs doit correspondre aux niveaux des subventions et les parents réduisent les coûts liés à la garde des jeunes enfants. Quand le gouvernement attribue des subventions aux prestataires, ceux-ci sont obligés de les distribuer selon les règles établies par les autorités. Dans quelques pays, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, les milieux d'accueil subventionnés par le gouvernement sont restreints aux familles défavorisées (Organization for Economic Co-operation and Development 2001). Par contre, dans des pays comme La France, la Belgique et les Pays-Bas l'accès aux milieux d'accueil subventionnés ne dépend pas du statut économique de la famille, mais les tarifs sont établis à l'aide d'une échelle croissante sur le revenu. (Portet Maria Isabel & Lorant 2002).

Les subventions à la demande peuvent apparaître sous la forme de chèque service ou de déduction fiscale des frais de garde. Les chèques service sont attribués aux parents pour payer des services de qualité dans le secteur privé. Ce système est utilisé en Australie où le Child Care Benefit est attribué aux parents comme une subvention sur le prix d'une heure de garde formelle<sup>1</sup>. (Family Assistance office 2002).

Les déductions fiscales de frais de garde peuvent être octroyées comme une réduction du revenu imposable ou une réduction directe sur l'impôt dû. Aux Etats-Unis, les réductions sur le revenu imposable sont plus utilisées que les réductions sur l'impôt dû (Mitchell & Stoney 1997). La déduction fiscale des frais de gardes est de plus en plus utilisée et devient un des mécanismes plus important pour subventionner la garde des jeunes enfants (Portet Maria Isabel & Lorant 2002). En Belgique, aux Pays-Bas, en France et en Australie les parents peuvent déduire une partie des frais liés à la garde des jeunes enfants. Cependant, les restrictions imposées sur le montant déductible varient entre les pays. Portet et Lorant suggèrent que ces différences dépendent de l'existence d'autre subsides et que les déductions fiscales des frais de garde peuvent être comparées aux déductions des frais professionnels. Ce sujet sera élargi plus bas.

---

<sup>1</sup> La garde formelle dépend des milieux d'accueil agréés (crèches communales, crèches familiales et crèches privées) et des milieux d'accueil enregistrés (des personnes inscrites au Bureau de l'Assistance de la Famille (Family Assistance Office) (Portet Maria Isabel & Lorant 2002)

Déterminer quel subside est le mieux adapté pour cibler la qualité des services de garde, l'équité d'accès aux milieux d'accueil ou l'emploi est une issue de controverse être les autorités et les chercheurs. En effet, des recherches ont montré que lorsqu'un objectif de politique et un type de subside sont choisis, des effets négatifs sur d'autres sujets reliés à la garde des jeunes enfants peuvent se produire.

Blau et Hagy montrent que la déduction fiscale des frais de garde réduit les coûts liés à la garde des jeunes enfants quand les parents travaillent, ceci indépendamment de la qualité du service de garde.

Sans tenir compte du problème de la qualité dans les milieux d'accueil, l'équité des déductions des frais de garde est sans doute un aspect très controversé. Blau montre qu'aux Etats-Unis, la déduction fiscale des frais de garde est régressive dans les cinq premiers déciles de la distribution du revenu car ce n'est pas un mécanisme remboursable. Cependant, cette subvention est progressive dans le reste de la distribution car le montant déduit décroît avec le revenu (Blau 2000). La plupart des auteurs suggèrent que l'impact sur l'équité de la déduction fiscale des frais de garde dépend de deux facteurs : a) la relation entre le montant déduit et le revenu, b) si les familles redevables de peu ou pas d'impôt reçoivent le bénéfice à l'aide d'un remboursement (crédit impôt) (Altschuler Rosanne & Schartz Amy 1996;Blau 2000;Duncan Alan & Giles Christopher 2002;Gentry & Hagy 1995).

L'octroi avantage de chèque service en lieu et place des déductions fiscales offre aux parents, une réduction directe de leurs paiements. L'expérience du Royaume-Uni et de l'Australie montre que le chèque service est une mesure efficace pour l'utilisation des structures d'accueil de qualité et la réduction des dépenses privées. Cependant, pour obtenir un impact positif sur l'utilisation de milieux d'accueil de qualité, il est nécessaire de restreindre l'utilisation du chèque service à des prestataires qui respectent les standards minimums de qualité. L'impact sur l'équité dépend de la relation entre le montant du chèque service et du revenu.

Comme nous l'avons mentionné, certains subsides peuvent atteindre précisément certains objectifs politiques et même temps créer un impact négatif sur d'autres aspects liés à la garde de jeunes enfants. Les autorités chargées des politiques pour les jeunes enfants doivent veiller à corriger cet impact négatif. Le rapport « Petite enfance, grands défis » l'OCDE montre que l'équité dans l'accès à la garde des jeunes enfants peut être atteinte au travers des subsides tant à l'offre qu'à la demande. En effet, seul l'équilibre entre les subsides aux utilisateurs et aux prestataires de la garde des jeunes enfants permet d'éliminer les effets négatifs des politiques et en même temps avoir un système de subsides équitable et efficient.

Le but de ce travail est d'analyser l'équité des déductions fiscales des frais de garde en Belgique. Nous allons nous concentrer sur le subside aux utilisateurs donné par le gouvernement fédéral. Nous analysons comment l'indépendance des politiques communautaires (subsides aux prestataires) et de la politique fédéral (subside aux utilisateurs) peut réduire l'impact de la déduction fiscale des frais de garde. En effet, le manque de coordination entre les subsides à l'offre et la demande augmente les imperfections du marché de la garde des jeunes enfants, créant plus d'iniquité. Cette étude couvre la période fiscale de 1994 à l'an 2000 (revenus de 1993 à 1999), en incluant la modification Reynders en 2000 qui augmente le montant déductible maximum augmenta de 2,5EUR.

## **ANALYSE DU SYSTEME DE SUBSIDIATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS EN BELGIQUE**

### *Organisation générale*

En Belgique, la politique pour la petite enfance dépend de la Communauté Française et de la Communauté Flamande. Chacune des Communautés a ses propres institutions et son propre système d'éducation. Suite à la fédéralisation du pays, le rôle de l'œuvre nationale de l'enfance (ONE) est assumé par deux institutions représentant les deux communautés. Du côté flamand, Kind en Gezin (KG) a été créé en 1984 pour veiller sur le développement et bien-être de l'enfant (Laevers 2000). Dans la Communauté Française, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) doit veiller sur le bien-être de l'enfant à l'intérieur et l'extérieur du foyer (Office de la Naissance et de l'Enfance 2002).

Les deux institutions établissent les standards de qualité, enregistrent et approuvent les prestataires de garde et subventionnent une partie des structures d'accueil. En Belgique, les prestataires de garde formelle doivent respecter les standards de qualité de l'institution où ils sont enregistrés (KG ou ONE). Les milieux d'accueil approuvés par KG ou par l'ONE peuvent recevoir des subsides de la part des Communautés et doivent utiliser un barème dépendant du revenu du ménage pour établir les tarifs. Les milieux d'accueil subventionnés reçoivent entre 70% et 80% de leurs coûts. Les familles ont accès aux places d'accueil subventionnées indépendamment de leur statut socio-economique. La garde informelle ou la garde parentale n'est pas encouragée ou financée par les Communautés. Les places d'accueil subventionnées par les Communautés couvrent environ 30% des besoins de garde (European Commission Network on Childcare 1996).

Le gouvernement Fédéral subventionne les familles ayant des jeunes enfants par le biais d'une déduction fiscale. Ces familles peuvent déduire leur frais de garde dans des milieux d'accueil agréés du revenu imposable. Le montant déductible ne varie pas selon le revenu du ménage. Jusqu'en 1999, les parents pouvaient déduire 80% de leur frais de garde ne dépassant pas 8.7EUR par jour. En 2000, la limite de 8.7EUR est augmentée à 11.2EUR. En 2001, la part de 80% sur le montant total des frais de garde a changé à 100%, toujours avec comme maximum 11.2EUR. Les familles ayant des jeunes enfants et qui n'utilisent pas de garde formelle reçoivent une exemption sur le revenu. En 1994, le montant exempté était de 272EUR. De 1995 à 1999 il est passé à 297EUR, pour finir en 2000 à 322EUR. A partir de 2001, les familles pourront obtenir une exemption de 430EUR si elles ne réclament pas la déduction fiscale des frais de garde. Le Tableau 1 présente la technique fiscale utilisée pour calculer l'exemption et la déduction fiscale des frais de garde.

**Tableau 1: Calcul de l'exemption et de la déduction fiscale des frais de garde**

	déduction fiscale des frais de garde	Exemption sure le revenu
<b>1. Revenu Imposable globalement</b>	Ensemble des revenus nets - <b>frais de garde déductible</b>	
<b>2. Impôt de base sur le revenu imposable globalement</b>	Utilisation des taux d'imposition sur le revenu imposable globalement	
<b>3. Montant exempté</b>		Calcul de toutes les exemptions en incluant l'exemption additionnelle par enfant de moins de 3 ans si les parents ne déduisent pas des frais de garde.
<b>4. Calcul de l'impôt sur les exemptions</b>		Utilisation des taux d'imposition sur les exemptions.
<b>5. Impôt à payer</b>	<b>Impôt de base sur le revenu imposable globalement - Impôt sur les exemptions</b>	
<b>6. Bénéfice fiscal</b>	Taux marginal de taxation sur le revenu imposable globalement *	Frais de garde déductible Taux marginal de taxation sur les exemptions * Exemption pour les enfants moins de 3ans

Dans le premier cas, la déduction fiscale des frais de garde réduit le revenu imposable. Le bénéfice fiscal correspond au taux marginal d'imposition multiplié par les frais de garde déductibles. Dans le deuxième cas, le bénéfice de l'exemption est calculé en deux temps. Les exemptions diminuent l'impôt payé et non le revenu imposable. Pour calculer le bénéfice de l'exemption, il est nécessaire de calculer l'impôt sur le revenu globalement imposable. Ensuite, la réduction d'impôts est calculée sur base des exemptions. L'impôt à payer est la différence entre l'impôt sur le revenu imposable globalement moins l'impôt sur l'exemption. Le bénéfice fiscal correspond au taux marginal d'imposition (sur l'exemption) multiplié par le montant de l'exemption pour les enfants de moins de trois ans. En moyenne, le taux marginal d'imposition sur l'exemption correspond à 30% pour un ménage avec un enfant de moins de 3 ans. Ceci implique que la réduction sur l'impôt à payer correspond à 96EUR en 2000. Le revenu du ménage soit de 15 000EUR ou 30 000EUR, cette déduction ne varie pas, ne tenant pas compte que les familles moins favorisées ont plus besoin d'aide de la part de l'Etat. La valeur moyenne du bénéfice fiscal pour les familles avec des frais de garde déductibles s'élève à est de 500EUR en 2000.

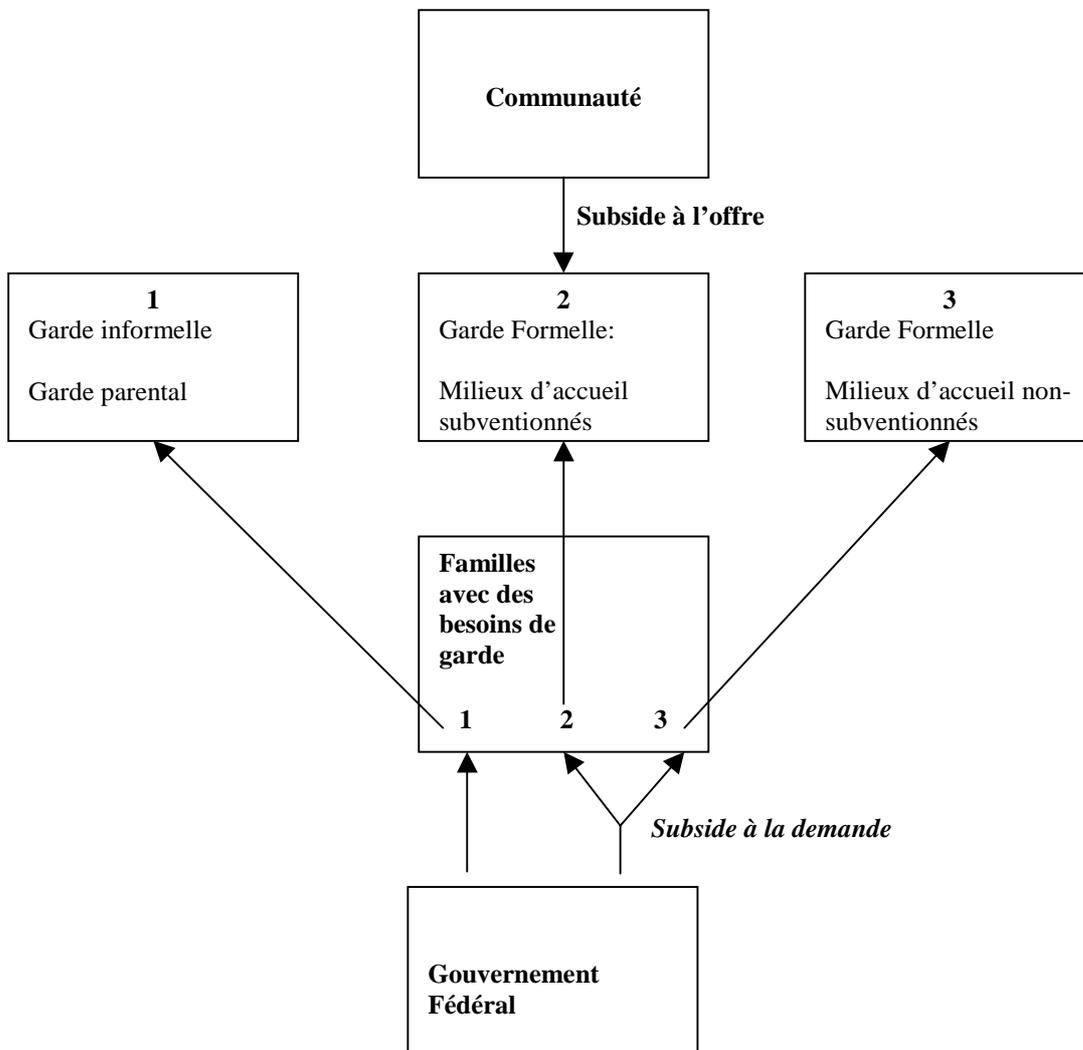
Les deux mesures fiscales doivent réduire la charge économique des parents avec des jeunes enfants sans tenir compte le type de garde utilisé. Wheelock et Jones argumentent que les politiques de la garde des jeunes enfants doivent prendre en compte que les parents cherchent une qualité d'accueil, des prix accessibles et un choix possible quant au type de garde. En effet, utiliser des mécanismes de subvention qui permettent aux parents d'élargir les options de garde des jeunes enfants doit réduire le manque de place dans les structures d'accueil. Cependant, le montant limité des exemptions et le fait qu'il ne soit pas remboursable ne permet pas de conclure que la politique du gouvernement fédéral élargit le choix des parents. Ce montant ne peut remplacer les revenus perdus lorsqu'un des parents décide de ne pas travailler pour veiller sur les enfants, l'ensemble des deux mesures fiscales est utile seulement si l'on considère que tous les types de garde (formelle et informelle) sont subsidiés.

*Analyse des politiques de subvention pour la garde des jeunes enfants en Belgique.*

Pour analyser l'efficacité et l'équité du système de subvention pour la garde des jeunes enfants, nous devons observer la distribution des ressources (Figure 1).

1. **Subside à l'offre et la demande:** Familles utilisant la garde formelle dans des milieux d'accueil subventionnés et qui déduisent leur frais de garde
2. **Subside à demande:** Familles utilisant la garde formelle dans des milieux d'accueil non-subventionnés ayant le droit de déduire leur frais de garde.
3. **Subside à demande:** Familles utilisant la garde informelle ou la garde parentale.

**Figure 1: Description des subsides pour la garde des jeunes enfants en Belgique**



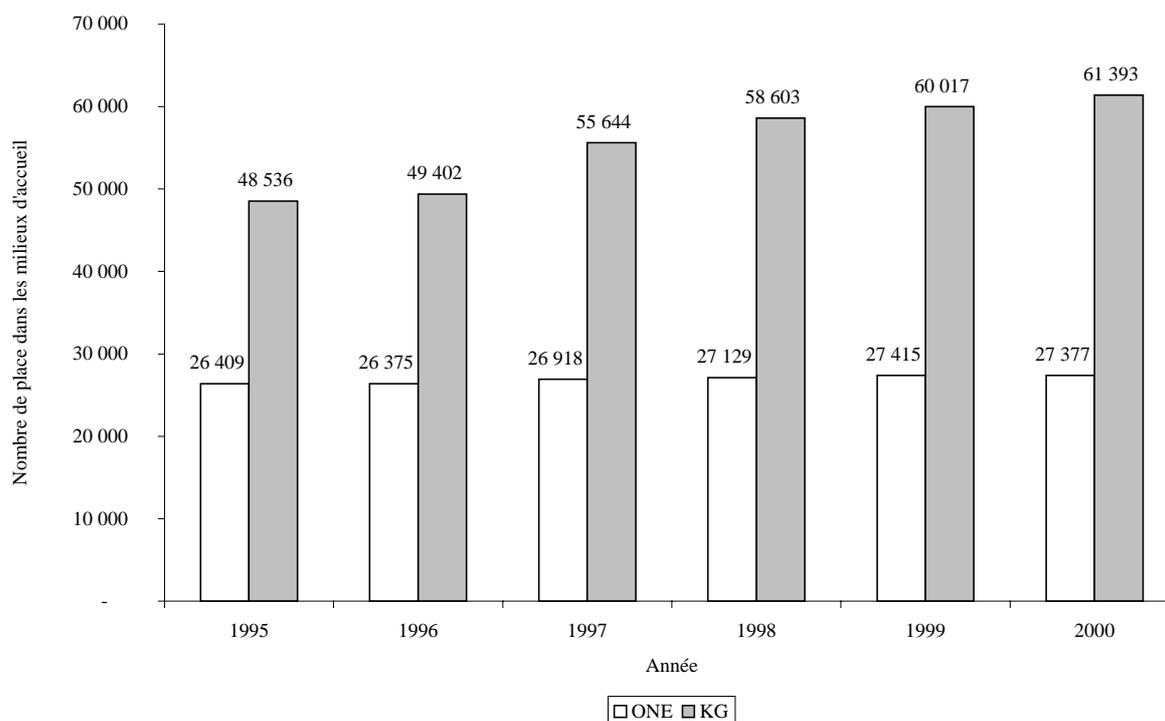
**Subside à l'offre et la demande:** Familles utilisant la garde formelle dans des structures d'accueil subventionnées

Une caractéristique intéressante du système de subvention de la garde des jeunes enfants en Belgique est que l'accès aux structures d'accueil subventionnées ne dépend pas du statut socio-économique du ménage. KG et l'ONE établissent les tarifs à partir d'un barème attaché aux revenus du ménage. Ceci montre la préoccupation des Communautés pour garantir l'accès équitable de toutes les familles ayant des besoins de garde. Pendant les dernières années, le principal problème de KG et de l'ONE réside dans une offre insuffisante de places dans les milieux d'accueil. Ceci a comme conséquence que les parents sont obligés de s'inscrire dans des longues listes

d'attente avec beaucoup d'anticipation. Le temps d'attente est d'environ 10 mois (Lorant 1999a) et 60% des parents trouvent qu'il est difficile ou très difficile d'avoir accès à une place dans une structure d'accueil. (Lorant 1999b) .

Depuis 1995, l'offre de garde formelle a augmenté de 3.7% dans la Communauté Française et de 26.5% dans la Communauté Flamande. La Figure 2 montre l'évolution des places dans les milieux d'accueil depuis 1995. Entre 1995 et 2000, le nombre de places subventionnées augmente de 2.9% et le nombre de places non-subsventionnées s'accroît de 6.1% en la Communauté Française. Pendant la même période, en Communauté Flamande, le nombre de places subventionnées augmente de 25.8% et le nombre de places non-subsventionnées de 28.0%. Il est important de mentionner que la croissance du secteur non-subsventionné est supérieure à celle du secteur subsventionné. Nous pouvons argumenter que la croissance de la demande de places dans les milieux d'accueil a été en partie couverte par le secteur non-subsventionné. En terme d'équité, ceci pose un problème car les tarifs dans les milieux non-subsventionnés sont établis librement et donc seuls les ménages favorisés peuvent y accéder. Les familles ayant des revenus bas et moyens devront faire face aux longues listes d'attente dans les structures d'accueil subsventionnées ce qui peut devenir un incitant pour utiliser la garde informelle.

**Figure 2: Evolution de la garde formelle en Communauté Française et en Communauté Flamande**



Source: Kind en Gezin (KG) (<http://www.kindengezin.be/Jaarverslag>)  
Rapports: Jaarverslag 2000, Jaarverslag 1999, Jaarverslag 1998, Jaarverslag 1997 and 10 jaar Kind en Gezin  
Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) <http://www.one.be/pub/rap.htm>  
Rapports: Rapport Annuel 2000

**Subsides à la demande:** Familles utilisant la garde formelle dans des structures d'accueil non-subsventionnées

Nous avons mentionné que la croissance de la demande de services de garde de jeunes enfants a été en partie couverte par l'augmentation des places dans des milieux d'accueil non-subsventionnés. Cependant, l'accès à ces structures est restreint aux familles favorisées en raison des tarifs élevés. Les ménages utilisant ce type de garde peuvent bénéficier de la déduction fiscale des frais de garde. Même si ce subside réduit de façon importante les

coûts liés à la garde des enfants inscrits dans des structures non-subsventionnées, il ne permet pas aux familles avec des revenus bas et moyens d'y avoir accès. Une politique alternative pour les familles ne pouvant pas payer les tarifs dans le secteur non-subsventionné est d'établir des chèques service. Comme en Australie et en Finlande, il est démontré que l'utilisation des chèques service élargit le choix des parents.

**Subsides à la demande:** Familles utilisant la garde informelle ou parentale.

Le gouvernement fédéral accorde une exemption aux parents s'ils n'ont pas de frais de garde déductibles. Bien que si le montant de l'exemption ne puisse être supérieur à 100EUR par an, la plupart des pays n'accordent aucune réduction d'impôts aux familles qui n'utilisent pas de garde formelle. Au Royaume-Uni, les subsides sont restreints aux familles ayant des frais de garde (Duncan Alan & Giles Christopher 2002). Nous avons mentionné que l'exemption ne dépend pas du revenu du ménage et n'est pas remboursable. Bien que l'exemption soit un subside direct à la garde informelle et à la garde parentale, elle ne peut être vue comme un encouragement à l'utilisation de ces types de garde. Néanmoins, ce subside peut être considéré comme un transfert des familles sans enfants envers les familles avec enfants.

L'analyse de l'équité du système de subvention pour la garde des jeunes enfants en Belgique est complexe car nous devons examiner les relations entre trois types d'utilisateurs. Cependant, sachant que l'équité dépend de la manière dont sont distribuées les ressources, nous pouvons envisager une perspective globale du système de subvention. En premier lieu, nous devons comparer les familles utilisant la garde formelle dans le secteur subsventionné et non-subsventionné. Sachant que la déduction des frais de garde ne permet pas aux familles avec des revenus bas et moyens d'accéder aux structures d'accueil non-subsventionné, il est nécessaire que ses besoins de garde soient couverts dans les structures d'accueil subsventionnées. En deuxième lieu, nous devons évaluer les possibilités d'accès par les familles utilisant la garde informelle ou la garde parentale à la garde formelle. En effet, l'iniquité entre les utilisateurs de garde informel ou parentale et ceux de garde formelle apparaît, si l'accès à la garde formelle dépend des caractéristiques socio-économiques des ménages.

Notre analyse du système de subvention pour la garde des jeunes enfants sera restreinte à la déduction fiscale des frais de garde. Même si cette analyse nous donne une information partielle quant à l'équité du système, elle nous permettra de comprendre le rôle et l'impact des politiques fédérales en ce qui concerne la réduction de frais de garde des parents ayant des jeunes enfants.

## DONNEES ET METHODOLOGIE

Nous avons utilisé un échantillon de la base de données fiscales qui correspond à tous les ménages avec enfants de moins de quatre ans et aux ménages qui ont des frais de garde déductibles. L'Institut National de Statistique nous a fourni l'accès à la base de données (IPCAL) pour les années fiscales 1994 à 2000, ce qui correspond aux revenus 1993-1999. Des données non-valides ont été enlevées avant l'analyse. Le Tableau 2 détaille le nombre des contributions fiscales non valides observées pour chaque année avant et après la validation des données.

**Tableau 2: Nombre d'observations**

Années	Nombre de ménages	Cas exclus	Cas utilisé	% des exclusions
1994	292228	347	291881	0.119
1995	285345	4295	281050	1.505
1996	279029	331	278698	0.119
1997	271267	877	270390	0.323
1998	276612	342	276270	0.124
1999	273644	350	273294	0.128
2000	264801	345	264456	0.130

La base de données contient des informations sur les revenus bruts et nets, la structure de la famille, les déductions fiscales des frais de garde et les impôts payés. Elle ne renseigne pas les dépenses réelles des parents dans les structures d'accueil ni sur le nombre d'heures de garde « consommé ».

Pour analyser l'impact des politiques fiscales à l'égard des parents ayant des jeunes enfants, nous devons tenir compte de l'exemption sur le revenu. Même si notre propos principal concerne l'impact sur l'équité des déductions fiscales des frais de garde, nous ne pouvons négliger que l'exemption peut réduire les iniquités entre les utilisateurs de garde informelle ou parentale et ceux privilégiant la garde formelle. En effet, l'équité doit être mesurée pour tous les ménages avec des jeunes enfants et pour les familles utilisant de garde formelle. Dans le premier cas, l'exemption et la déduction fiscale des frais de garde doivent être analysée comme une seule politique au bénéfice des familles avec des jeunes enfants. Dans le deuxième cas, nous analysons si les familles utilisant de garde formelle sont équitablement bénéficiaires de la déduction fiscale des frais de garde.

Trois groupes ont été constitués afin d'évaluer l'équité des politiques fédérales pour les politiques fédérales pour les familles avec des jeunes enfants. Nous supposons que la politique fédérale vise un de ces groupes : a) toutes les familles avec des jeunes enfants b) les familles avec des jeunes enfants lorsque la garde parentale n'est pas possible c) les familles utilisant la garde formelle. Si l'utilisation de garde formelle dépend seulement des préférences des parents, la politique ne doit concerner que le groupe c). Cependant, il existe des fortes chances que l'utilisation de garde formelle soit influencée par la disponibilité et l'accessibilité des structures d'accueil. En conséquence, la politique se reporte sur les groupes a) et b).

En premier lieu, l'analyse de l'impact des politiques fiscales sur l'équité pour tous **les ménages avec des jeunes enfants** nous montre l'impact d'une politique globale. Cependant, cette analyse ne tient pas compte qu'une partie

des ménages n'a pas de besoin d'utiliser de garde non-parental ou que certains parents préfèrent veiller eux même sur les jeunes enfants. En conséquence, nous effectuons une deuxième analyse sur **les ménages ayant besoin de garde à l'extérieur du foyer**. Nous supposons que lorsque deux parents ont des revenus du travail dans un ménage traditionnel ou si dans un ménage monoparental le parent isolé a des revenus du travail il est nécessaire d'acquérir des services de garde à l'extérieur du foyer. Ces ménages peuvent choisir entre la garde formelle ou informelle. Nous faisons cette analyse tenant compte que les ressources pour financer la garde des jeunes enfants sont limitées et donc les autorités doivent cibler les subsides sur les familles n'ayant pas la possibilité d'utiliser la garde parentale.

Dans ces deux groupes d'analyse, l'impact sur l'équité des politiques fiscales pour les ménages avec des jeunes enfants dépend sensiblement de l'accès à la garde formelle. Si les ménages ne peuvent pas placer leurs enfants dans des structures d'accueil agréées, ils ne pourront pas bénéficier de la déduction des frais de garde et puisque le bénéfice de l'exemption est faible, les iniquités s'accroîtrons.

Finalement, l'analyse des déductions fiscales des frais de garde parmi **les utilisateurs de garde formelle** nous montre si cette politique fiscale est équitable. Dans ce cas, nous supposons que l'accès à la garde formelle est exogène.

L'impact sur l'équité horizontale et verticale des déductions fiscales des frais de garde et de l'exemption dépend de la réduction des impôts à payer. En effet, les familles reçoivent le subside directement au travers du système fiscal et il est donc nécessaire de mesurer l'impact sur la distribution de revenu après impôts.

Quelques auteurs argumentent que la progressivité des déductions fiscales des frais de garde dépend des restrictions imposées sur le montant déductible par rapport au revenu du ménage (Altschuler Rosanne & Schartz Amy 1996). Il existe trois raisons qui nous amènent à penser que la distribution du bénéfice fiscal n'est pas équitable en Belgique. En premier lieu, le montant déductible ne dépend pas du revenu du ménage. En deuxième lieu, les tarifs dans les structures d'accueil subventionnées dépendent positivement du revenu du ménage et donc les parents ayant des montants déductibles plus élevés ont des revenus plus élevés. En dernier lieu, sachant que le bénéfice fiscal dépend du taux marginal d'imposition, les familles favorisées perçoivent de bénéfice de la déduction de leur frais de garde.

Pour mesurer l'impact sur l'équité verticale et horizontale, des politiques fiscales pour les ménages avec des enfants, nous utilisons la méthodologie de Aronson et Lambert (Aronson J. & Lambert P. 1994). Ils utilisent différents indices de Gini et des indices de Concentration pour décomposer l'impact du système de taxation sur trois composantes : effet vertical, effet horizontal et l'effet sur le rang (reranking). Sachant que le bénéfice de la politique fédérale est perçu au travers du système fiscal, son impact doit être étudié en deux scénarios. Dans le premier scénario, ni les frais de garde ni l'exemption ne sont déductibles, et donc les ménages payent plus d'impôt. Le deuxième scénario inclut la déduction fiscale des frais de garde et l'exemption.

La méthodologie de Aronson et Lambert décompose l'effet redistributif (*RE*) du système de taxation en trois composantes: équité verticale obtenue par un traitement équitable entre les ménages identiques (*V*), la perte d'équité horizontale lorsqu'on traite des ménages identiques de façon différente (*H*), et la perte obtenue lorsque la

classification (le rang) des ménages varie entre la distribution des revenus avant et après impôts ( $R$ ). Ci dessous nous présentons une explication plus précise de ces composantes. La décomposition se fait en créant des groupes de ménages « identiques » et en analysant si les systèmes de taxation traitent les ménages d'un même groupe de la même façon (équité horizontale) et si les ménages appartenant à des groupes différents sont différemment taxés (équité verticale).

L'impact sur l'équité  $RE$  se mesure comme la différence entre  $G_x$  et  $G_{x-t}$ , où  $G_x$  est l'indice de Gini calculé sur le revenu avant taxe et  $G_{x-t}$  est l'indice de Gini calculé sur le revenu après taxe. L'indice de Gini ( $G$ ) mesure la différence moyenne entre les revenus des ménages. Cet indice varie entre zéro et un. Si l'indice de Gini est égal à zéro tous les ménages reçoivent le même revenu. Au contraire, si l'indice de Gini est égal à un, tous les revenus appartiennent à un seul ménage. Si le système de taxation est progressif,  $G_x$  est plus grand que  $G_{x-t}$ , car les taxes réduisent la différence entre les revenus des différents ménages.

$$RE = G_x - G_{x-t}$$

$RE$  varie de  $-1$  à  $1$ . Si  $RE$  est négatif, le système de taxation est régressif et la distribution du revenu devient en est affectée. Si  $RE$  est positif, le système de taxation est progressif et la distribution du revenu est améliorée.

Si les impôts sont équitables, les ménages avec des revenus différents payeront des impôts différents. Cependant, si le système de taxation n'est pas équitable alors  $RE$  peut se calculer comme :

$$RE = V - H - R$$

$V$  représente le gain qui aurait existé si les ménages identiques avaient été traités de façon identique par le système de taxation. Dans ce cas, tous les ménages un même groupe paient les mêmes impôts.  $V$  est calculé comme la différence entre l'indice de Gini sur le revenu avant taxe et le coefficient de Gini après-taxe ( $G_b$ ). L'indice de Gini ( $G_b$ ) représente l'impact distributif des taxes sur le revenu quand tous les individus dans un même groupe paient l'impôt moyen du groupe.  $V$  varie entre  $-1$  (régressif) et  $1$  (progressif). Si  $V$  n'est pas égal à zéro, les ménages qui ne sont pas identiques paient des impôts différents.

$$V = G_x - G_b$$

$H$  représente la perte de redistribution sur le revenu lorsque les ménages identiques sont traités de façon différente par le système de taxation.  $H$  est calculé comme la pondération des indices de Gini sur le revenu après taxe de chacun des groupes. Le poids de chaque groupe est égal au carré du nombre de ménages dans chaque groupe, divisé par le carré du nombre total de ménages, multiplié par le revenu après taxe moyenne du groupe divisé par le revenu après taxe moyenne de tous les ménages.  $H$  est strictement positif. Si  $H$  est égal à zéro, il n'existe pas de différence sur les impôts payés parmi les ménages d'un même groupe.

$$H = \sum \left[ \frac{N_j^2 \mu_j}{N^2 \mu} \right] G_j$$

où

$N_j$  = nombre de ménages dans le groupe j

$N$  = nombre total de ménages

$\mu_j$  = revenu après taxe moyenne pour le groupe j

$\mu$  = revenu après taxe moyenne pour tous les ménage

$G_j$  = indice de Gini sur le revenu après taxe pour le groupe j

Finalement, l'indice de reclassement de Atkinson-Plotnick ( $R$ ) représente la perte obtenue lorsque la classification (le rang) des ménages varie entre la distribution des revenus avant et après taxe ( $R$ ).  $R$  est strictement positif et se calcule comme :

$$R = G_{x-t} - C_{x-t}$$

où  $C_{x-t}$  est l'indice de concentration pour le revenu après taxe.

La base de données IPCAL nous donne des informations sur les revenus bruts et nets, la structure de la famille, les déductions fiscales des frais de garde et les impôts. Cependant cette base de données ne montre pas le bénéfice fiscal. Nous le calculons comme suit:

$$FB^i = D^i * T_m^i$$

où:

$FB^i$  est le bénéfice fiscal obtenu de la déductions des frais de garde pour chaque ménage i .

$D^i$  est le montant déductible des frais de garde pour chaque ménage i

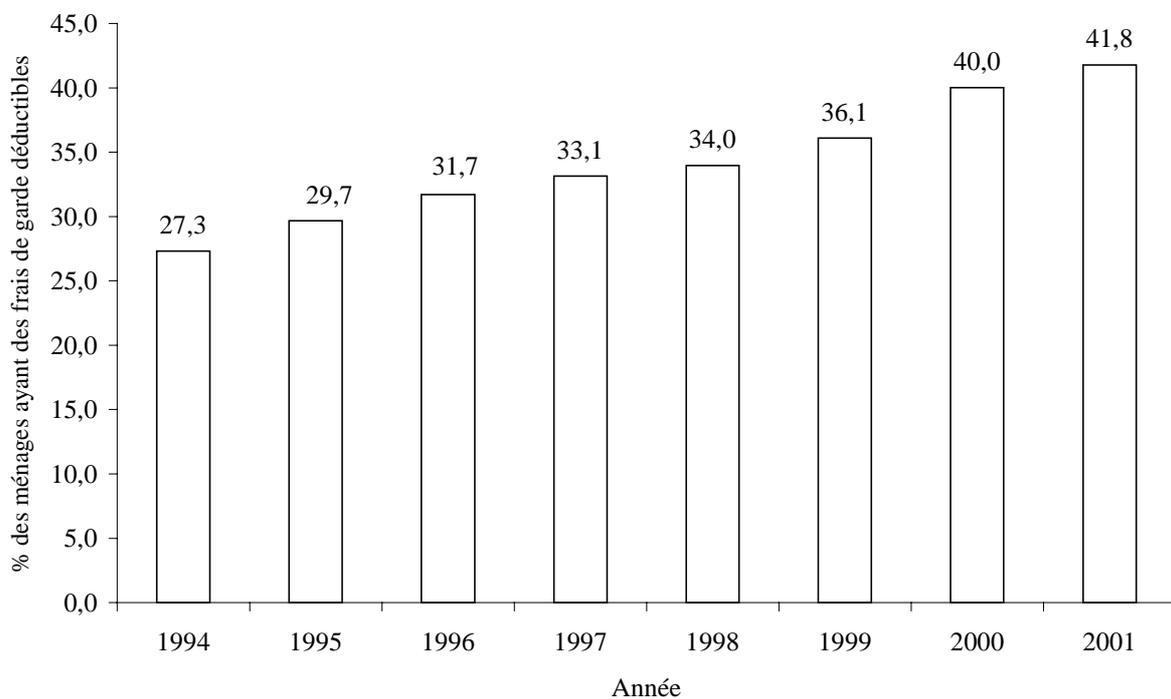
$T_m^i$  est le taux marginal d'imposition pour chaque ménage i .

## ANALYSE DESCRIPTIVE DES POLITIQUES FISCALES

Pour comprendre comment a évolué l'utilisation de la garde formelle nous calculons le pourcentage de ménages qui déduisent leur frais de garde. Même si ce résultat ne nous donne d'information ni sur le nombre d'heures d'inscription d'un enfant dans une structure d'accueil ni sur les tarifs payés par les parents, il nous montre si les parents ont accès ou non à la garde formelle.

Le pourcentage des ménages utilisant la déduction fiscale des frais de garde passe de 27.3% en 1994 à 40.0% en 2000 (Figure 3). Ceci a produit une diminution importante dans les revenus de l'Etat

**Figure 3: Evolution du pourcentage de ménages utilisant la déduction fiscale des frais de garde.**

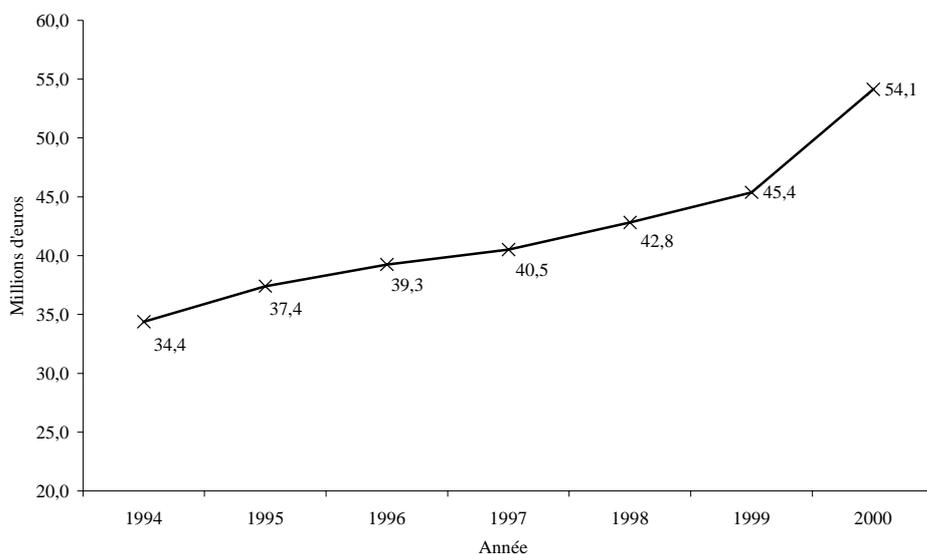


Sources: Base de données IPCAL (échantillon ). Calcul propre.

L'utilisation de la garde formelle a augmenté entre 1994 et 2000, cependant l'augmentation entre 1999 et 2000 est supérieure à la moyenne de la période. En effet, en 2000 le pourcentage de ménage utilisant la garde formelle s'accroît de 10.8%, tandis qu'entre 1994 et 1999, la croissance moyenne était de 5.7%. Comme nous l'avons mentionné, en 2000 le gouvernement fédéral a changé le montant maximum déductible. Pour déterminer si cette modification du plafond déductible a eu un impact sur l'utilisation de la garde formelle, nous calculons la valeur espérée sur le pourcentage de ménages déduisant des frais de garde en 2000 à partir d'une tendance linéaire entre 1994 et 1999. Nous avons trouvé que la valeur espérée en 2000 est de 37.8%. Si nous comparons ce résultat avec la valeur réel de 40.0%, la différence de 2.2% représente l'impact de la modification du plafond sur le pourcentage des ménages déduisant des frais de garde.

Entre 1994 et 2000, la réduction du revenu de l'état comme conséquence des déductions fiscales des frais de garde a est passé de 34.4EUR millions en 1994 à 54.1EUR millions en 2000. Jusqu'en 1999, sa croissance annuelle était d'environ 5% et est la conséquence de l'évolution de l'utilisation de la garde formelle. Plus significative est l'augmentation entre 1999 et 2000: 19.28%. Comme nous l'avons mentionné, ceci est la conséquence de la tendance sur l'utilisation de la garde formelle mais aussi du changement de plafond déductible. (Figure 4).

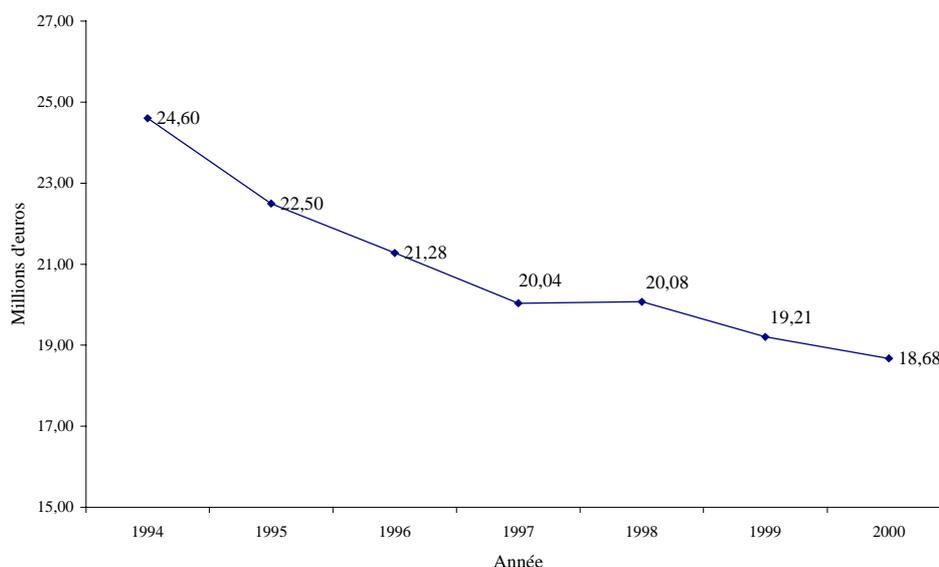
**Figure 4: Evolution de la perte de revenus causé par les déductions fiscales des frais de garde.**



Sources: Base de données IPCAL (échantillon). Calcul propre.

La perte de revenus du gouvernement sur l'exemption est inférieure à celle causée par les déductions fiscales des frais de garde. Comme nous l'avons mentionné, le bénéfice fiscal de déductions des frais de garde est supérieur à celui de l'exemption. La perte de revenus du gouvernement créée par l'exemption décroît entre 1994 et 2000 (Figure 5).

**Figure 5: Evolution de la perte de revenus causé par l'exemption**



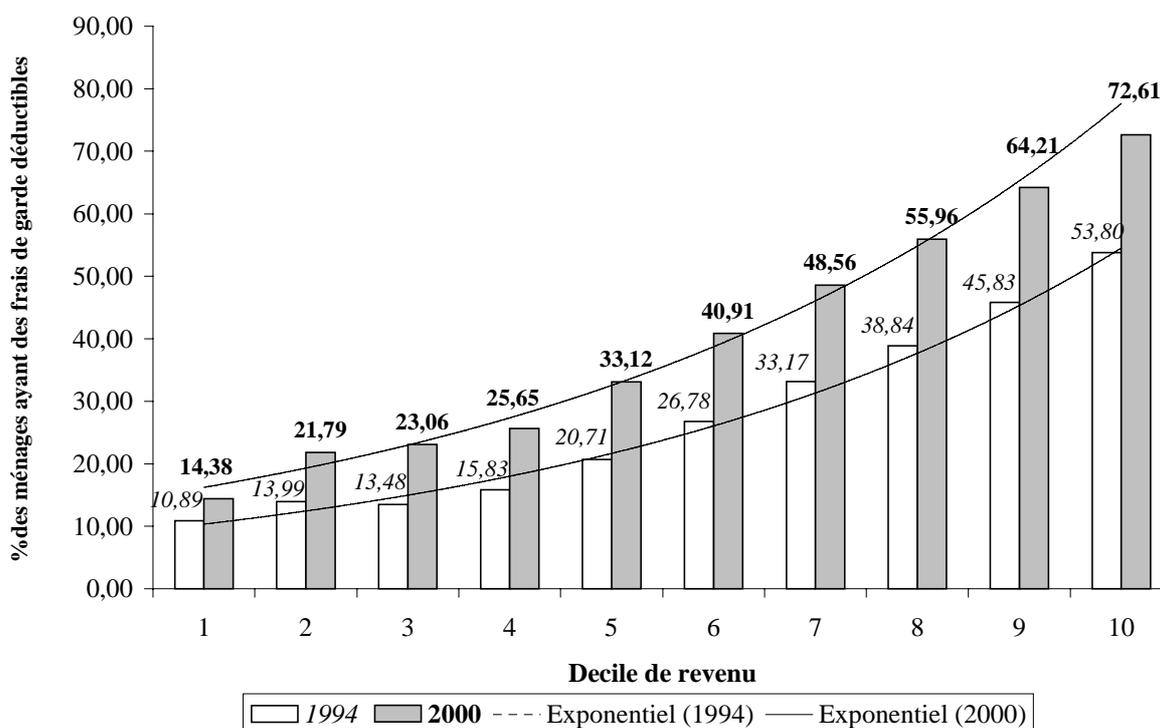
Sources: Base de données IPCAL (échantillon). Calcul propre.

Comme nous l'avons mentionné, deux aspects montrent l'importance des déductions fiscales des frais de garde en Belgique. D'une part, il y a eu une augmentation constante du pourcentage de ménages déduisant des frais de garde. D'autre part, l'augmentation en 2000 montre que modifier le montant déductible affecte l'utilisation de la garde formelle

## Analyse descriptive de l'utilisation des déductions fiscales des frais de garde par décile de revenu

Un aspect important de la déduction fiscale des frais de garde est sa relation avec le revenu des ménages. Quelques auteurs argumentent que ce subside est progressif si le montant déduit diminue par rapport au revenu. (Gentry & Hagy 1995) (Altschuler Rosanne & Schartz Amy 1996). Or en Belgique, la déduction fiscale des frais de garde ne varie pas selon le revenu et donc nous pouvons penser que c'est un subside régressif. La Figure 6 montre le pourcentage de ménages qui ont des frais de garde déductibles par décile de revenus.

**Figure 6: Pourcentage de ménages ayant des frais de garde déductibles par chaque décile de revenus.**

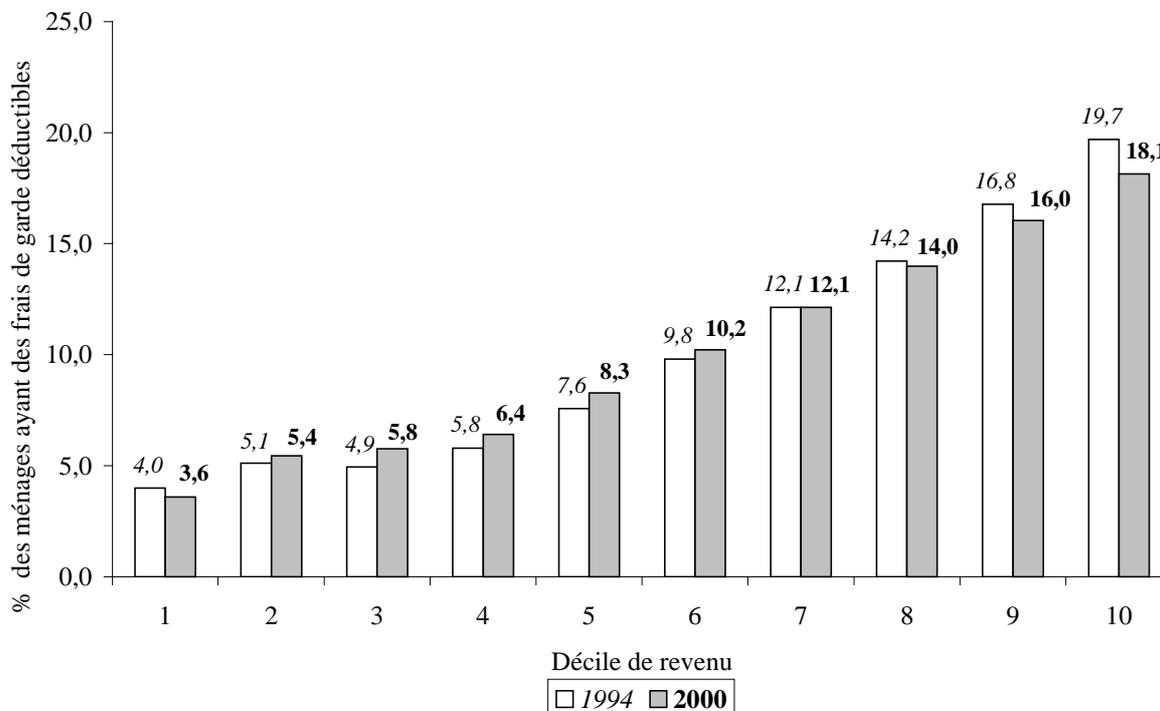


Sources: Base de données IPCAL (échantillon). Calcul propre.

Plusieurs aspects doivent être mis en valeur à partir des résultats trouvés. En premier lieu, entre 1994 et 2000 le pourcentage de ménages ayant des frais de garde déductibles a augmenté dans tous les déciles de revenus. En conséquence, l'utilisation la garde formelle a augmenté indépendamment du revenu des ménages. En deuxième lieu, le pourcentage de ménages utilisant de la garde formelle augmente de façon exponentielle avec le revenu. En effet, établir une politique pour augmenter l'utilisation de la garde formelle sans tenir compte du revenu des ménages, aurait comme conséquence une plus grande augmentation de l'utilisation de la garde formelle par les familles

favorisées. En troisième lieu, nous observons une augmentation de peu de 50% parmi les usagers déduisant leurs frais de garde (familles des déciles 2 à 6. En 2000, les ménages utilisant la garde formelle à hauteur d'un pourcentage inférieur à la moyenne (40,0%) appartiennent au décile de revenus 1 à 5.

**Figure 7: Evolution de la participation des ménages ayant des frais de garde déductible .**



Sources: Base de données IPCAL (échantillon ). Calcul propre

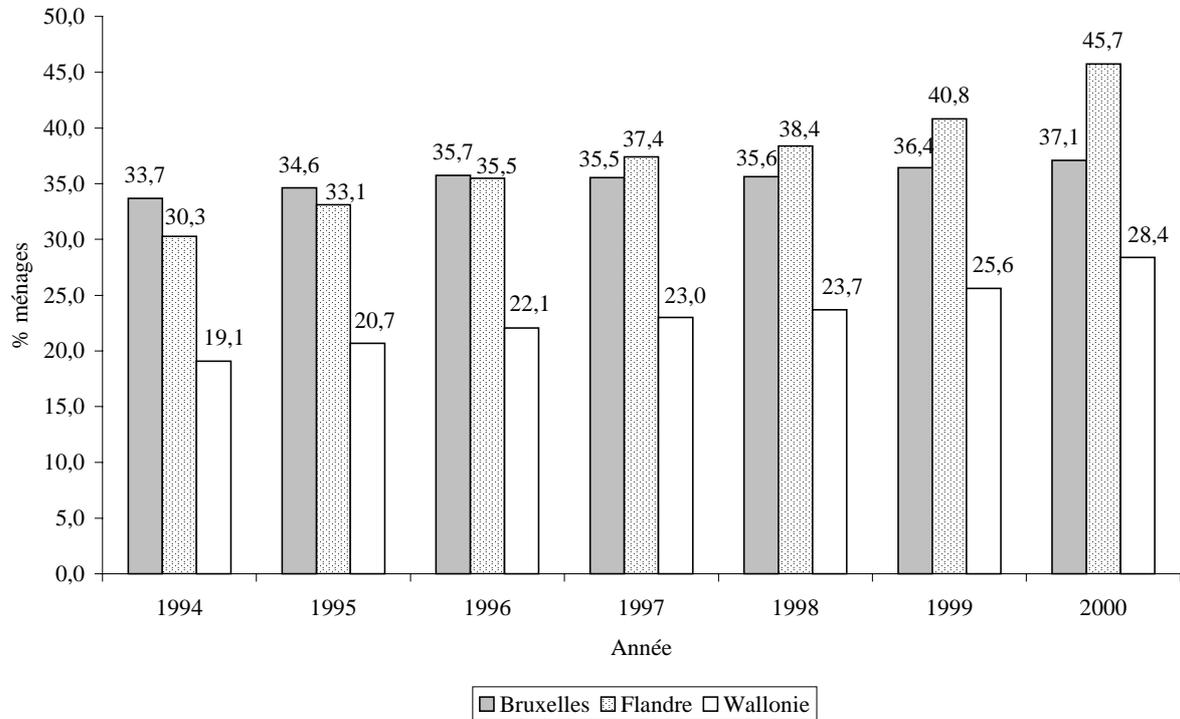
La Figure 7 montre pour les ménages appartenant au décile 2 à 6 une augmentation de l'utilisation de la garde formelle par rapport au reste de la distribution. Cependant, même si les familles avec des revenus moyens ont augmenté leur participation dans l'utilisation de la garde formelle, 60% du nombre total des ménages ayant des frais de garde déductibles appartiennent au décile 7 à 10.

L'analyse régionale de l'évolution des ménages ayant des frais de garde déductibles donne des résultats intéressants. Dans la Figure 8, nous remarquons que le pourcentage des ménages ayant des frais de garde déductibles varie de façon importante selon la région. La région flamande présente la plus grande croissance sur l'utilisation de la garde formelle. En effet, en 1994, 30.3% des ménages avaient des frais de garde déductibles tandis qu'en 2000 ce pourcentage est de 45.7%. En Wallonie, le pourcentage des ménages déduisant des frais de garde passe de 19.1%. En 1994 à 28.4% in 2000. Finalement, la région bruxelloise présente peu de changement sur le taux d'utilisation de la garde formelle. En 1994, 33.7% des ménages déduisent leurs frais de garde tandis qu'en 2000% ce pourcentage est de 37.1%. Les différences régionales dépendent de plusieurs facteurs comme l'offre des places dans les milieux d'accueil et ses caractéristiques socio-économiques.

Une explication pour les différences entre Flandre et Wallonie est l'augmentation des places dans les milieux d'accueil entre 1995 et 2000. Comme nous l'avons mentionné, en Flandre le nombre de places a augmenté de 26.49% tandis qu'en Wallonie la croissance a été de 2.9%. Dans ce cas, la déduction fiscale des frais de garde est

restreinte par la disponibilité de place de garde dans les structures d'accueil. Une deuxième explication que nous pouvons attribuer à ces différences est que le taux d'emploi en Wallonie est inférieur à celui en Flandre et donc plus de familles font appel à la garde parentale ou à la garde informelle.

**Figure 8: Evolution du pourcentage de ménage ayant des frais de garde déductible par région.**



Sources: Base de données IPCAL (échantillon ). Calcul propre.

## LE BENEFICE FISCAL POUR LES FAMILLES AVEC DES JEUNES ENFANTS

Sachant que les ménages reçoivent le subside du gouvernement fédéral au travers du système fiscal, nous comparons l'impact de cette politique sur deux scénarios. Dans le premier scénario (1), les familles avec des jeunes enfants ne bénéficient pas de la déduction des frais de garde ni de l'exemption et en conséquence payent plus d'impôts. Le deuxième scénario (2) inclut les politiques fiscales pour les familles avec des jeunes enfants. Pour calculer l'impact de la déduction fiscale des frais de garde sur la distribution du revenu et de l'exemption nous devons comparer les deux scénarios. Nous faisons la différence entre les indices des deux scénarios  $RE^2 - RE^1, V^2 - V^1, R^2 - R^1$  and  $H^2 - H^1$ , en tenant en compte que l'interprétation des résultats diffère de l'interprétation des valeurs des indices dans chaque scénario.

En premier lieu, la différence entre les **indices de redistribution**  $RE^2 - RE^1$  montre l'impact global des politiques fiscales pour les familles avec des jeunes enfants. Si  $RE^2 - RE^1$  est positif la distribution du revenu est améliorée grâce aux politiques fiscales. Au contraire, si  $RE^2 - RE^1$  est négatif la déduction des frais de garde et/ou l'exemption ont un impact négatif sur la distribution du revenu.

En deuxième lieu, la différence entre les indices **d'équité verticale**  $V^2 - V^1$  montre comment les politiques fiscales pour les familles avec des jeunes enfants apportent un bénéfice aux ménages selon leur revenu. Si  $V^2 - V^1$  est positif les déductions des frais de garde de garde et/ou l'exemption ont un effet progressif sur la distribution du revenu. Par contre si la différence entre  $V^2 - V^1$  est négative l'effet est régressif.

En troisième lieu, la différence entre  $H^2 - H^1$  nous permet de comparer la perte d'équité horizontale du système de taxation lorsque les ménages dans un même groupe payent des impôts différents. En effet cette différence nous montre l'impact des politiques fiscales pour les ménages avec des jeunes enfants sur l'équité horizontalité. Si  $H^2 > H^1$ , alors la perte sur l'équité horizontale est plus importante obtenu quand nous incluons les politiques fiscales. Par contre si  $H^2 < H^1$ , alors il y a une réduction de l'iniquité horizontale.

Finalement, si la différence entre les indices de « reranking »  $R^2 - R^1$  est positive cela implique que la perte en équité augmente lorsque nous incluons les politiques fiscales. Au contraire si  $R^2 - R^1$  est négatif, alors il existe une réduction de l'iniquité. Le Tableau 3 présente un résumé de l'interprétation correcte de  $RE^2 - RE^1, V^2 - V^1, R^2 - R^1$  et  $H^2 - H^1$

**Tableau 3: Interprétation des signes de  $RE^2 - RE^1, V^2 - V^1, R^2 - R^1$  and  $H^2 - H^1$  sur l'impact de la déduction fiscale des frais de garde et de l'exemption sur la distribution du revenu.**

	Améliore la distribution du revenu	Empêche la distribution du revenu
$RE^2 - RE^1$	<b>Positif</b>	<b>Négatif</b>
$V^2 - V^1$	<b>Positif</b>	<b>Négatif</b>
$H^2 - H^1$	<b>Négatif</b>	<b>Positif</b>
$R^2 - R^1$	<b>Négatif</b>	<b>Positif</b>

### Résultats pour tous les ménages avec des jeunes enfants.

Le Tableau 4 montre que lorsqu'on inclut les politiques fiscales l'indice de Gini ( $G_{x-t}^2$ ) est supérieur à celui excluant les politiques fiscales ( $G_{x-t}^1$ ). Ceci implique que la déduction fiscale des frais de garde et l'exemption ont un impact négatif sur la distribution des revenus et donc  $RE^2$  est plus petit que  $RE^1$ . Il est important de mentionner que les politiques fiscales pour la garde des jeunes enfants représentent une petite diminution sur les impôts payés par les ménages et donc l'impact sur  $RE$  est faible. Deux points attirent notre attention. Entre 1995 et 1999, la différence entre les indices de redistribution ( $RE^2 - RE^1$ ) diminue. Ceci peut être interprété comme une réduction de l'iniquité créée par les politiques fiscales en raison du nombre croissant de ménages qui utilisent la garde formelle, en particulier ceux disposant de revenus moyens. Cependant entre 1999 et 2000 l'iniquité créée par l'inclusion de la déduction des frais de garde et l'exemption s'alourdit de 0.016%. Ceci peut être la conséquence de la modification du plafond déductible de 8.7 EUR à 11.2EUR.

**Tableau 4: Indices de Gini et redistributions (RE) pour tous les ménages avec des jeunes enfants. (%)**

Année	Indice de Gini sur le revenu imposable $G_x$	Indice de Gini sur le revenu net (pas de déduction) $G_{x-t}^1$	Indice de Gini sur le revenu net (avec déduction) $G_{x-t}^2$	Pas de Déduction fiscale $RE^1$	Avec Déduction fiscale $RE^2$	Impact des politiques fiscales sur l'équité $RE^2 - RE^1$
1994	28,12	21,98	22,00	6,14	6,12	-0,017
1995	27,04	21,32	21,35	5,72	5,69	-0,031
1996	29,06	22,84	22,87	6,22	6,19	-0,024
1997	29,97	23,62	23,64	6,36	6,33	-0,022
1998	30,37	24,02	24,05	6,35	6,33	-0,021
1999	30,70	24,31	24,33	6,39	6,37	-0,016
2000	31,53	24,93	24,96	6,60	6,57	-0,032

Au Tableau 5, analysons maintenant chaque composante de ( $RE^2 - RE^1$ ). Nous trouvons que les politiques fiscales ont un effet négatif sur l'équité verticale. En effet,  $V^2 - V^1$  est plus petit que zéro ce qui implique que la déduction fiscale des frais de garde et l'exemption ont une relation positive avec le revenu. D'une autre part,  $H^2 - H^1$  et  $R^2 - R^1$  présentent des différences négatives ce qui implique que les politiques fiscales réduisent l'iniquité horizontale et la perte en équité produite par le changement de rang des ménages entre la distribution de revenu avant taxe et après taxe. Inclure les politiques fiscales pour les familles avec des jeunes enfants permet de réduire l'écart entre les impôts payés par les ménages ayant même revenus.

**Tableau 5: Composantes de  $RE^2 - RE^1$  pour tous les ménages avec des jeunes enfants**

Année	Impact sur l'équité verticale $V^2 - V^1$	Impact sur l'équité par « Reranking » $R^2 - R^1$	Impact sur l'équité horizontale $H^2 - H^1$
1994	-0,021	-0,002	-0,002
1995	-0,035	-0,001	-0,002
1996	-0,029	-0,003	-0,002
1997	-0,028	-0,003	-0,003
1998	-0,027	-0,003	-0,003
1999	-0,023	-0,004	-0,003
2000	-0,039	-0,004	-0,003

## Résultats pour tous les ménages avec « besoin de garde »

Les résultats pour les ménages avec des besoins de garde et ceux pour les ménages avec des jeunes enfants sont similaires. En premier lieu, entre 1995 et 1999 la différence entre les indices de redistribution ( $RE^2 - RE^1$ ) diminue. En deuxième lieu, entre 1999 et 2000 l'iniquité créée par l'inclusion de la déduction des frais de garde et l'exemption s'alourdit de 0.022%.

**Tableau 6: Indices de Gini et redistributions (RE) pour les ménages avec des besoins de garde (%)**

Année	Indice de Gini sur le revenu imposable $G_x$	Indice de Gini sur le revenu net (pas de déduction) $G_{x-t}^1$	Indice de Gini sur le revenu net (avec déduction) $G_{x-t}^2$	Pas de Déduction fiscale $RE^1$	Avec Déduction fiscale $RE^2$	Impact des politiques fiscales sur l'équité $RE^2 - RE^1$
1994	25,66	20,20	20,21	5,46	5,45	-0,011
1995	24,39	19,40	19,43	4,99	4,96	-0,032
1996	26,58	21,05	21,08	5,53	5,50	-0,024
1997	27,38	21,77	21,79	5,62	5,59	-0,024
1998	27,90	22,24	22,26	5,66	5,64	-0,017
1999	27,97	22,29	22,30	5,68	5,67	-0,008
2000	28,94	23,02	23,05	5,93	5,89	-0,030

En comparant chaque composante de ( $RE^2 - RE^1$ ), nous trouvons que les politiques fiscales ont aussi un effet négatif sur l'équité verticale. D'un autre côté, à l'exception des années 1995 et 1996, les différences entre  $H^2 - H^1$  et  $R^2 - R^1$  montrent que les politiques fiscales réduisent l'iniquité horizontale et la perte en équité produite par le changement de rang des ménages entre la distribution de revenu avant taxe et après taxe. Nous constatons pour les ménages avec des besoins de garde des valeurs de  $H^2 - H^1$  et  $R^2 - R^1$  inférieures à celles de tous les ménages avec des jeunes enfants.

**Tableau 7: Composantes de  $RE^2 - RE^1$  pour les ménages avec des besoins de garde.**

Année	Impact sur l'équité verticale $V^2 - V^1$	Impact sur l'équité par « Reranking » $R^2 - R^1$	Impact sur l'équité horizontale $H^2 - H^1$
1994	-0,012	-0,001	0,000
1995	-0,003	0,030	-0,001
1996	-0,025	-0,002	0,000
1997	-0,027	-0,001	-0,002
1998	-0,020	-0,001	-0,001
1999	-0,011	-0,001	-0,002
2000	-0,033	-0,001	-0,001

## Résultats pour les ménages ayant des frais de garde déductible.

Considérons maintenant l'impact sur l'équité des déductions fiscales des frais de garde. La Tableau 8 montre les résultats pour la différence entre les indices de redistribution ( $RE^2 - RE^1$ ). La première chose qu'il faut mentionner est que cette différence est positive entre 1994 et 2000. En conséquence la déduction fiscale des frais de garde a un impact positif sur l'équité des ménages utilisant la garde formelle. Entre 1995 et 1999, cette différence a augmenté constamment. En 1995,  $RE^1$  est inférieur à  $RE^2$  de 0.09% tandis qu'en 1999 cette différence augmente de 0.148%. Cependant, cette tendance change entre 1999 et 2000, car elle varie de 0.148% en 1999 à 0.145% en 2000.

Ces résultats semblent paradoxaux sachant que le montant déductible des frais de garde ne diminue pas avec le revenu. Cependant, ceci peut être la conséquence de la relation entre les tarifs et les restrictions sur le montant déductible. Dans les structures d'accueil subventionnées KG et l'ONE utilisent des barèmes qui dépendent des revenus pour fixer les tarifs. Sachant que la déduction des frais de garde améliore la distribution du revenu nous pouvons conclure que le bénéfice fiscal est équitablement réparti entre les utilisateurs de la garde formelle. Ce résultat peut être expliqué en considérant le tarif moyen des structures subventionnées. Le tarif moyen payé par jour dans une structure d'accueil subventionnée de la Communauté française en 2000 était de 9.76EUR. Du côté flamand, le tarif moyen en 2000 était de 11.46EUR par jour. Sachant qu'en 2000 le montant déductible maximum est de 8.6EUR par jour, nous pouvons penser qu'au moins la moitié des familles dans le secteur subventionné sont astreintes à déduire le montant maximum. Ceci implique que les ménages payant plus de 10.8EUR<sup>2</sup> sont astreints à déduire le montant maximum. Dans le secteur non-subventionné, les tarifs sont supérieurs à ceux du secteur subventionné. Normalement le tarif payé dans les structures non-subventionnées dans les deux Communautés est d'environ de 18EUR. Pour cette raison nous pouvons supposer que les familles couvrant leurs besoins de garde dans le secteur non-subventionné peuvent déduire le montant maximum. Nous pouvons conclure que l'équité des déductions fiscales des frais de garde est une conséquence de la relation entre le montant déductible et le tarif moyen.

**Tableau 8: Indices de Gini et redistributions (RE) pour les ménages avec des frais de garde déductible.**

Année	Indice de Gini sur le revenu imposable $G_x$	Indice de Gini sur le revenu net (pas de déduction) $G_{x-t}^1$	Indice de Gini sur le revenu net (avec déduction) $G_{x-t}^2$	Pas de Déduction fiscale $RE^1$	Avec Déduction fiscale $RE^2$	Impact des politiques fiscales sur l'équité $RE^2 - RE^1$
1994	23,95	18,83	18,73	5,13	5,23	0,102
1995	22,09	17,52	17,43	4,57	4,66	0,090
1996	24,72	19,51	19,39	5,21	5,33	0,115
1997	25,60	20,17	20,04	5,43	5,56	0,132
1998	25,65	20,34	20,21	5,31	5,44	0,139
1999	26,15	20,79	20,64	5,36	5,51	0,148
2000	27,28	21,68	21,54	5,59	5,74	0,145

<sup>2</sup> En 2000, les ménages peuvent déduire 80% de leurs frais de garde et donc tous les ménages payant plus de 10.8EUR par jour sont obligés de déduire 8.6EUR.

Comme nous l'avons mentionné, entre 1999 et 2000 la différence entre  $RE^2$  et  $RE^1$  a diminué. La réduction de 0.003% implique que la déduction fiscale des frais de garde est légèrement moins équitable en 2000 qu'en 1999. En effet, le changement du maximum déductible a bénéficié aux ménages payant plus de 6.9EUR et donc le bénéfice fiscal n'a pas augmenté pour une partie des familles utilisant la garde formelle.

En analysant les composantes de  $(RE^2 - RE^1)$  nous remarquons une augmentation sur l'équité verticale, l'équité horizontale et sur le « reranking » lorsque nous incluons la déduction fiscale des frais de garde. Dans les deux cas précédents, il se produisait plus d'iniquité verticale et il y avait seulement une petite amélioration de l'équité horizontale lorsque nous incluons dans l'analyse les politiques fiscales pour les ménages avec des jeunes enfants.

**Tableau 9: Composantes de  $RE^2 - RE^1$  pour tous les ménages avec frais de garde déductible**

Année	Impact sur l'équité verticale $V^2 - V^1$	Impact sur l'équité par « Reranking » $R^2 - R^1$	Impact sur l'équité horizontale $H^2 - H^1$
1994	0,0920	-0,004	-0,006
1995	0,0820	-0,003	-0,005
1996	0,1050	-0,003	-0,007
1997	0,1200	-0,003	-0,009
1998	0,1290	-0,002	-0,008
1999	0,1370	-0,003	-0,008
2000	0,1350	-0,002	-0,008

Pour déterminer avec plus de précision l'impact du changement sur le montant déductible maximum en 2000 nous avons calculé l'indice de Gini sur le bénéfice fiscal. La Tableau 10 présente les résultats. Entre 1995 et 1999, l'indice de Gini décroît et donc pendant cette période le bénéfice fiscal est plus équitablement réparti. Ce résultat peut s'expliquer grâce à l'augmentation des ménages utilisant la garde formelle. Par contre, l'indice de Gini se détériore en 2000, et donc l'augmentation de 8.6EUR à 11.2EUR sur le montant maximum déductible a un impact négatif sur l'équité des déductions fiscales des frais de garde. La tendance entre 1995 et 1999 est donc renversée en 2000, et la perte d'équité sur la distribution du bénéfice fiscal dépasse le niveau de 1994.

**Tableau 10: Indice de Gini sur le bénéfice fiscal pour les ménages ayant des frais de garde déductible.**

Année	Gini sur le bénéfice fiscal
1994	13,15
1995	12,55
1996	12,95
1997	12,54
1998	12,16
1999	12,01
2000	13,55

## La déduction fiscale des frais de garde: différence entre les régions.

Sachant que le pourcentage des ménages ayant des frais de garde déductibles varie selon les régions, nous calculons l'indice de Gini sur le bénéfice fiscal pour la Wallonie, la Flandre et Bruxelles.

**Tableau 11: Indice de Gini par région.**

Année	Belgique	Wallonie	Flandre	Bruxelles
1994	13,15	12,67	13,28	13,92
1995	12,55	12,95	13,04	14,20
1996	12,95	12,92	12,89	14,43
1997	12,54	12,26	12,49	13,69
1998	12,16	12,23	11,94	13,94
1999	12,01	12,33	11,83	13,88
2000	13,55	12,92	13,52	16,05

Nous constatons que l'indice de Gini est le plus élevé pour Bruxelles. Ceci implique que le bénéfice fiscal est plus inéquitable à Bruxelles que dans le reste du pays. En Flandre, entre 1994 et 1999, la déduction fiscale des frais de garde est devenue un subside plus équitable. Si nous comparons les résultats pour la Wallonie et pour la Flandre pendant cette période nous constatons que même si en Wallonie le subside soit plus équitable en 1994, les améliorations obtenues sur l'équité en Flandre font qu'à partir de 1998 le subside soit plus équitable dans cette région. Ceci peut être étroitement lié à la disponibilité de places dans les structures d'accueil de garde formelle en Flandre. En effet, la Figure 2 montre que l'évolution des places disponibles a été plus importante en Flandre qu'en Wallonie. L'indice de Gini de Wallonie décroît jusqu'en 1998 puis s'accroît jusqu'en 2000. Ces différences régionales sur l'équité du bénéfice fiscal pose plusieurs questions. En effet, la différence entre les politiques pour les jeunes enfants des Communautés et le manque de coordination avec les politiques du gouvernement fédéral peuvent aggraver les iniquités sous une perspective régionale.

## CONCLUSION

### Le problème

La demande pour la garde des jeunes enfants a augmenté comme conséquence des changements démographiques et sociaux. Les familles cherchent de la garde de qualité à des prix accessibles. Cependant en absence de régulation il existe un échange entre la qualité et l'accessibilité. Ceci affecte l'équité car cela restreint l'accès au marché de garde formelle des familles défavorisées sur celles favorisées et est un élément déterminant sur l'accès équitable au marché du travail entre hommes et femmes. Devant ces problèmes sur l'équité, l'intervention du gouvernement dans le marché de garde des jeunes est amplement justifiée.

Déterminer quel subside est le mieux adapté pour cibler la qualité des services de garde, l'équité d'accès aux milieux d'accueil ou l'emploi est une issue de controverse pour les autorités et les chercheurs.

En Belgique, le gouvernement Fédéral subventionne les familles ayant des jeunes enfants par le biais d'une déduction fiscale. Ces familles peuvent déduire leur frais de garde dans des milieux d'accueil agréés du revenu imposable. Les familles ayant des jeunes enfants et qui n'utilisent pas de garde formelle reçoivent une exemption sur le revenu. Les deux politiques affectent des utilisateurs différents de la garde des jeunes enfants, les premiers utilisant la garde formelle, et les deuxièmes, utilisant la garde informelle ou parentale.

### Résultats principaux.

Comme nous l'avons mentionné, la déduction fiscale des frais de garde est restreinte aux usagers de la garde formelle. Nous avons trouvé que le pourcentage des ménages utilisant la déduction fiscale des frais de garde passe de 27.3% en 1994 à 40.0%. La perte de revenus du gouvernement causée par la déduction fiscale des frais de garde représentait en 1994 34.4 millions euro, et a eu une croissance annuelle moyenne de 5% jusqu'à 1999. Plus significative est l'augmentation entre 1999 et 2000: 19.28% correspondant à 9 millions d'euro. Ceci est la conséquence de la tendance sur l'utilisation de la garde formelle mais aussi du changement de plafond déductible en 2000.

Un deuxième aspect important de l'utilisation de la garde formelle est sa variation selon les régions. Entre 1994 et 2000, la région bruxelloise présente peu de changement sur le taux d'utilisation de la garde formelle. En Wallonie, le pourcentage des ménages déduisant des frais de garde a augmenté de 9.3%. En Flandre, le pourcentage des ménages déduisant des frais de garde a augmenté de 15.4%. Les différences régionales dépendent de plusieurs facteurs comme l'offre des places dans les milieux d'accueil et ses caractéristiques socio-économiques. De la recherche sur cet aspect doit être mené pour identifier plus clairement les sources des différences régionales.

Pour mesurer l'impact sur l'équité verticale et horizontale, des politiques fiscales pour les ménages avec des enfants, nous utilisons la méthodologie de Aronson et Lambert. Ceci nous permet de calculer l'impact des politiques fiscales

pour les ménages avec des jeunes enfants sur la distribution du revenu. Trois groupes ont été constitués afin d'évaluer l'équité des politiques fédérale pour les politiques fédérales pour les familles avec des jeunes, le premier étant tous les ménages avec des jeunes enfants. En premier lieu, nous avons trouvé que la déduction fiscale des frais de garde et l'exemption ont un impact négatif sur la distribution des revenus. Cet impact négatif affecte l'équité verticale, c'est à dire que le bénéfice fiscal et l'exemption augmente avec le revenu. En deuxième lieu, les politiques fiscales ont un petit impact positif sur l'équité horizontale. Ceci implique que parmi les groupes de même revenu le bénéfice fiscal est réparti équitablement. En troisième lieu, entre 1995 et 1999, la différence entre les indices de redistribution diminue de 0.0012%, ce qui implique que la politique devient moins équitable. Cependant entre 1999 et 2000 l'iniquité créée par l'inclusion de la déduction des frais de garde et l'exemption s'alourdit de 0.016%.

Le deuxième groupe d'analyse correspond aux ménages avec des besoins de garde. Nous avons essayé d'identifier dans ce groupe les familles utilisant la garde informelle car elles ne peuvent pas utiliser la garde parentale. Ce classement a été fait en supposant que les parents ayant des revenus du travail ne peuvent pas se charger de garder leurs enfants. Si les politiques ciblent ce groupe, nous pouvons dire que la garde des jeunes enfants est un facteur déterminant l'équilibre entre la vie professionnelle et le travail. Cependant d'autres perspectives peuvent définir les politiques pour la garde des jeunes enfants. Ce point sera discuté ci-dessous. Les résultats pour les ménages avec des besoins de garde et ceux pour les ménages avec des jeunes enfants sont similaires. En premier lieu, les politiques fiscales ont un impact négatif entre les familles avec des besoins de garde. En deuxième lieu, entre 1995 et 1999 la réduction de l'iniquité correspond à 0.0024%. Sachant que ceci est supérieur à la réduction pour les ménages avec des jeunes enfants (0.0012%), les politiques fiscales sont mieux adaptées pour cibler les familles avec des besoins de garde. Cette réduction sur l'iniquité est la conséquence de l'augmentation de l'utilisation de la garde formelle. En troisième lieu, en 2000 l'iniquité augmente de 0.0022%.

Nous constatons que les politiques fiscales ont un impact négatif pour les deux groupes. Cependant, la réduction de l'iniquité entre 1995 et 1999 implique que plus de familles sont bénéficiaires. Comme nous l'avons mentionné, l'augmentation des ménages ayant des frais de garde déductible et donc utilisant de la garde formelle peut être la source de cette amélioration. En effet, les déductions fiscales des frais de garde sont plus équitables lorsque l'accès à la garde formelle est moins restreint.

Finalement, nous avons analysé la déduction des frais de garde parmi les ménages ayant des dépenses déductibles. . Nous avons trouvé que les déductions fiscales améliore la distribution du revenu. Entre 1995 et 1999 le gain en équité a augmenté de 0.09% à 0.148%. Dans ce cas, l'amélioration est sur l'équité verticale et horizontale. Ce résultat peut être expliqué en considérant le tarif moyen des structures subventionnées. Dans la Communauté française le tarif moyen en 2000 était de 9.76EUR et du côté flamand, le tarif moyen en 2000 était de 11.46EUR. Comme en 2000 le maximum déductible est établi à 8.7EUR par jour, nous pouvons dire que dans le secteur subventionné la moitié des familles sont astreintes à déduire ce maximum. Dans le secteur non-subventionné, les tarifs sont normalement supérieurs au tarif maximal du secteur subventionné, et donc les familles couvrant leurs besoins de garde dans le secteur non-subventionné sont astreintes à déduire le montant maximum de 8.7EUR. En 2000 il existe une réduction de 0.003% sur l'équité de la distribution du revenu par rapport à 1999, qui peut être attribuée à l'augmentation du plafond déductible.

Pour déterminer avec plus de précision l'impact du changement sur le montant déductible maximum en 2000 nous avons calculé l'indice de Gini sur le bénéfice fiscal. Nous avons trouvé qu'en 1994 le Gini est de 13.15%. Ceci implique que même si la politique fiscale est équitable, il y a une différence entre le bénéfice moyen pour les familles ayant des frais de garde déductible. Cette différence décroît jusqu'en 1999 à 12.01%. En 2000, l'indice de Gini augmente à 13.55, ce qui implique que la différence moyenne entre les ménages dépasse celle de 1994. Ce résultat peut être expliqué encore une fois par la variation du plafond déductible en 2000.

Ce travail suggère que la déduction fiscale des frais de garde améliore l'équité parmi les utilisateurs de la garde formelle, mais augmente l'iniquité parmi les familles avec des jeunes enfants.

Un deuxième aspect de la garde formelle est que son utilisation varie selon les régions. Sachant que le pourcentage des ménages ayant des frais de garde déductibles varie selon les régions, nous calculons l'indice de Gini sur le bénéfice fiscal pour la Wallonie, la Flandre et Bruxelles. Nous constatons que l'indice de Gini est le plus élevé pour Bruxelles. Ceci implique que le bénéfice fiscal est plus inéquitable à Bruxelles que dans le reste du pays. En Flandre, entre 1994 et 1999, la déduction fiscale des frais de garde est devenue un subside plus équitable. Si nous comparons les résultats pour la Wallonie et pour la Flandre pendant cette période nous constatons que même si en Wallonie le subside était plus équitable en 1994, les améliorations obtenues sur l'équité en Flandre font qu'à partir de 1998 le subside soit plus équitable dans cette région. Ceci peut être étroitement lié à la disponibilité de places dans les structures d'accueil de garde formelle en Flandre, car seulement les familles utilisant de la garde formelle peuvent déduire leurs frais de garde. Comme nous l'avons mentionné, Flandre présente l'augmentation plus importante sur le pourcentage des ménages ayant des frais de garde déductible. Même si l'indice de Gini de Wallonie décroît jusqu'en 1998, la perte sur l'équité s'accroît jusqu'en 2000.

L'impact sur l'équité de la déduction fiscale des frais de garde dépend énormément de la relation entre le montant déductible et les tarifs. En effet, nous pouvons dire que cette politique est équitable à cause de la relation entre et le tarif moyen. D'autre part, sachant que les tarifs dépendent du revenu dans les structures d'accueil subventionnées, les familles payant moins de la moyenne seront moins bénéficiées de la déduction des frais de garde. Néanmoins, la modification du montant déductible en 2001 permet aux familles de déduire 100% de leurs frais de garde, et donc nous pouvons avoir un effet positif sur l'équité.

#### Limitations

La première limitation de ce travail est que nous ne pouvons pas séparer le bénéfice fiscal pour les familles dans les structures d'accueil subventionnées et non-subventionnées. Ceci ne permet pas d'analyser si les subsides à la demande ont une influence sur la disponibilité des places dans les milieux d'accueil dans le secteur subventionné et non-subventionné.

Une deuxième limitation est que nous ne pouvons pas déterminer si les déductions fiscales sont un incitant pour placer les enfants pendant plus d'heures dans les structures d'accueil.

La troisième limitation est basée sur le fait que nous ne pouvons pas faire une évaluation des possibles iniquités provenant des autres sources de financement comme les subsides des Communautés et les paiements des parents. Ceci a deux implications. D'une part, les ressources des Communautés proviennent des impôts indirects, qu'en général sont régressifs. Ceci peut augmenter l'impact négatif sur les indices de redistribution *RE*, et en conséquence nous aurons plus d'iniquité. D'autre part, les paiements directs affectent plus le budget des familles de revenus bas que celles avec des revenus plus élevés.

La quatrième limitation est que nous ne pouvons pas déterminer l'impact de la déduction fiscale des frais de garde et des subsides aux structures d'accueil subventionnées sur l'accessibilité. En effet, sachant que les familles de revenus bas ne peuvent pas accéder aux milieux d'accueil non-subventionnés, il est nécessaire de déterminer si elles peuvent couvrir leurs besoins de garde dans le secteur subventionné. Il est impératif d'analyser comment sont réparties les places subventionnées par rapport aux revenus des familles.

La déduction fiscale des frais de garde est un mécanisme qui pose non seulement des questions sur son impact sur l'équité mais aussi sur l'impact sur la qualité des services achetés par les parents. Lorsque nous considérons l'impact sur la qualité du service, les résultats sont moins encourageants que sur l'équité. Blau and Hagy montrent que la déduction fiscale des frais de garde réduit les dépenses des parents qui travaillent lorsqu'ils ont besoins d'acquies de la garde pour leurs enfants. Cependant, ceci est fait indépendamment de la qualité du service de garde que reçoivent les enfants. Ainsi ce subside serait utilisé par les parents qui travaillent pour « acheter » plus d'heures de garde au lieu d'un service de garde de qualité.

D'une autre part, la déduction fiscale des frais de garde a été associée à des politiques qui ont pour objectif l'emploi. Si nous considérons que la garde des jeunes enfants en dehors du foyer est nécessaire pour que les parents puissent travailler, alors les coûts liés avec la garde doivent être traités comme les frais professionnels. Sous cette perspective la déduction fiscale des frais de garde est justifiée. L'efficacité de ce subside sur l'emploi a été amplement prouvée. (Blau & Robins 1988b; Duncan Alan & Giles Christopher 2002; Michalopoulos, Robins, & Garfinkel 1992; Phillips 2002). Cependant, autres types de subsides sont également efficaces lorsque l'objectif de politique est l'emploi. Aux Etats-Unis, les programmes de subsides dirigés aux prestataires (Head Starts) permettent aux familles qui dépendent des revenus d'insertion (dépendant de la sécurité sociale) d'augmenter leur revenu en participant sur le marché du travail. En France, le taux élevé de participation au marché du travail des parents isolés (mères isolées) dépend amplement de l'accessibilité à des services de garde de qualité.

Finalement, les différences géographiques de l'utilisation de la déduction fiscale des frais de garde posent plusieurs questions. En effet, la différence entre les politiques pour les jeunes enfants des Communautés et le manque de coordination avec les politiques du gouvernement fédéral peuvent aggraver les iniquités sous une perspective régionale. Comme est mentionné au rapport de l'OECD, la coordination des subsides aux consommateurs et aux producteurs est la clé pour obtenir un système de subvention équitable.

### Utilités

Améliorer l'équité du système de subventions en Belgique n'est pas une tâche facile en raison du manque de coordination entre les politiques fédérales et communautaires. Au niveau Fédéral, la déduction fiscale de frais de garde doit être établie pour améliorer l'équité des usagers de la garde formelle. Cependant, ceci implique établir des politiques différentes pour chacune des Communautés car les barèmes utilisés ne sont pas les mêmes.

Sachant que le montant déductible a été modifié, les Communautés peuvent envisager de modifier leurs barèmes. Dans des institutions compétitives dans une structure fédérale, l'équité final des déductions fiscales des frais de garde dépend tant du barème comme de la politique fédérale. Pouvons nous déterminer que la modification du montant déductible doit amener une modification du barème ? La réponse à cette question dépend de plusieurs éléments qui sont hors de portée de cette recherche : l'échange entre des objectifs de politiques comme l'efficacité, la qualité, le choix et l'équité, ainsi comme les effets négatifs de la modification du barème sur les familles. Néanmoins, nous pouvons faire quelques conclusions.

En premier lieu, les résultats de ce travail, montrent que la déduction fiscale des frais de garde est relativement équitable parmi les usagers de la garde formelle. Ceci peut être dû à la relation entre le maximum déductible et le tarif moyen. Même si la modification en 2000 a eu un impact négatif sur l'équité, cet effet a été centralisé les usagers de la garde formelle à Bruxelles ce qui suggère que la perspective régionale du problème a une importance remarquable ( offres des places, marché du travail et revenu régional) .

En deuxième lieu, la composition du ménage affecte le bénéfice fiscal, car les familles nombreuses sont plus susceptibles à être non-imposables et donc ne peuvent pas bénéficier de la déduction fiscale des frais de garde. Par contre, une famille avec un seul enfant et payant le même tarif qu'une famille nombreuse peut être bénéficiaire par la déduction des frais de garde. Si les Communautés modifient les barèmes en base de l'augmentation du montant déductible, elles doivent identifier clairement qu'elles familles sont bénéficiaires du nouveau montant déductible. Dans la Communauté Française les ménages avec des revenus nets supérieurs à 1581EUR sont bénéficiaires de la modification du plafond déductible. Cependant pas toutes les familles avec des revenus supérieurs à 1581EUR peuvent être bénéficiaires par la déduction fiscale des frais de garde.

En troisième lieu, la déduction fiscale des frais de garde a un impact négatif sur l'équité pour tous les ménages ayant des jeunes enfants. Ce résultat montre que la déduction fiscale des frais de garde peut augmenter les iniquités liées à l'accès à la garde formelle. Ceci implique que ce mécanisme peut être très équitable si les ménages peuvent couvrir leurs besoins de garde parmi les prestataires de la garde formelle. Deux problèmes de politiques doivent être résolus. Les Communautés doivent être concernées par la régulation sur l'accès à la garde formelle. Ceci implique que les familles ne pouvant pas couvrir leurs frais de garde dans le secteur non-subventionné doivent avoir accès à des structures d'accueil subventionnées. D'autre part, lorsque les politiques sur la garde des jeunes enfants sont établies, il est nécessaire d'analyser les facteurs qui ont un impact sur l'évolution de la demande de la garde. En effet, il faut considérer les changements démographiques ainsi que les préférences des familles sur la garde des jeunes enfants. Une étude récente au Royaume-Uni montre que les parents considèrent que la meilleure alternative pour remplacer

la garde parentale sont les grands-parents (Wheelock J & Jones Katharine 2002). Ceci implique que les familles ne vont pas utiliser la garde formelle si les grands-parents sont disponibles pour garder leurs enfants. Nous recommandons que les politiques sur la garde des jeunes enfants permettent l'accès à la garde de qualité en incluant certaines formes de garde informelle et la garde parentale.

Finalement, nous ne connaissons pas l'impact sur l'équité de la modification en 2000 sur la déduction fiscale des frais de garde (élimination de la restriction de 80% des dépenses). Comme nous l'avons mentionné, l'impact de ce changement peut améliorer ou empêcher la redistribution des revenus au travers des politiques fiscales.

## REFERENCES

1. Altschuler Rosanne & Scharz Amy 1996, "On the progressivity of the child care tax credit: Snapshot versus time-exposure incidence", *National Tax Journal*, vol. 45,no. 1.
2. Aronson J. & Lambert P. 1994, "Decomposing the gini coefficient to reveal the vertical, horizontal and reeranking effects of income taxation.", *National Tax Journal*, vol. 47,no. 2.
3. Blau, D. 2000, *Child care subsidy programs*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, W7806.
4. Blau, D. & Hagy, A. P. 1998, "The Demand for Quality in Child Care", *Journal of Political Economy*, vol. 106,no. 1, pp. 1004-1046.
5. Blau, D. & Robins, P. K. 1988b, "Child Care Costs and Family Labor Supply", *Review of Economics and Statistics*, vol. 70,no. 3, pp. 374-381.
6. Blau, D. & Robins, P. K. 1988a, "Child care costs and family labor supply", *Review of Economics and Statistics*, vol. 70,no. 3.
7. Currie, J. Welfare and the Well-Being of Children. 1-165. 1995. Chur, Harwood Publishers. Fundamentals of pure and applied economics. Welch, F.  
Ref Type: Serial (Book,Monograph)
8. Dubois, A., Humblet, P., & Deven, F. 1994, *L'accueil des enfants de moins de trois ans*, CRISP, Bruxelles, 1463-1464.
9. Duncan Alan & Giles Christopher 2002, "Should we subsidise Pre-school Childcare, and so, How?", *Fiscal Studies*, vol. 17,no. 3, pp. 39-61.
10. European Commission Network on Childcare 1996, *A review of services for young children in the European Union : 1990-1995*, European Commission Directorate General V, Brussels.
11. Family Assistance office. Child Care Benefit. 2002.  
Ref Type: Internet Communication
12. Gentry, W. & Hagy, A. 1995, *The distributional effects of the tax treatment of child care expenses*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, MA, Working paper n°5088.
13. Hayes, C. D., Palmer, J. L., & Zaslow, M. J. 1990, *Who Cares for America's Children ?*, National Academy Press, Washington,D.C..
14. Laevers, F. 2000, *Early Childhood Education and Care Policy in the Flemish Community of Belgium*.
15. Leseman, P. P. M. 2002, *Early childhood education and care for children from low-income or minority backgrounds*.
16. Lorant, V. 1999a, *Les milieux d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans : comparaison des milieux subventionnés et non subventionnés par l'ONE à Bruxelles*, Office de la Naissance et de l'Enfance, Bruxelles.
17. Lorant, V. 1999b, *Les utilisateurs d'accueil pour enfant de 0 à 3 ans : comparaison des milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés par l'ONE à Bruxelles .*, Commission Communautaire française.
18. Martin Claude & Vion Antoine 2002, *Lone Parent Families, work and Social Care. A comparison of care arrangements in Finland, Italy, Portugal, the UK and France*.

19. Meyers, M. K. & Heintze, T. 1999, "The performance of the child-care subsidy system", *Social Service Review*, vol. 73,no. 1, pp. 37-64.
20. Michalopoulos, C., Robins, P. K., & Garfinkel, I. 1992, "A Structural Model of Labor Supply and Child Care Demand", *Journal of Human Resources*, vol. 27, pp. 166-203.
21. Mitchell, A. & Stoney, L. 1997, *Financing Child Care in the United States : an illustrative catalog of Current strategies*, The Ewing Marion Kauffman Foundation & The Pew Charitable Trusts, Philadelphia.
22. Mocan, H. Can consumers detect lemons? Information asymmetry in the market for child care. 2001. NBER working papers.  
Ref Type: Serial (Book,Monograph)
23. NICHD Early Child Care Research Network 1999, "Child outcomes when child care center classes meet recommended standards for quality.", *Am.J.Public Health*, vol. 89,no. 7, pp. 1072-1077.
24. Office de la Naissance et de l'Enfance. Mission de l'O.N.E. <http://www.one.be/pres/miss/miss.htm> . 2002.  
Ref Type: Electronic Citation
25. Organization for Economic Co-operation and Development 2001, *Starting Strong*.
26. Phillips, D. A. 2002, "Comments on "Public Policy and the supply of Child Care Services". A developmental psychologist's perspective," in *The economics of Child Care*, D. Blau, ed., Russell Sage Foundation, pp. 79-86.
27. Portet Maria Isabel & Lorant, V. 2002, *Une comparaison internationale des systèmes de tarification des milieux d'accueil à la petite enfance*.
28. Walker, J. R. 2001, "Public policy and the supply of the child care services," in *The economics of child care provisions*, pp. 51-77.
29. Wheelock J & Jones Katharine 2002, "Grandparents Are the Next Best Thing", *Journal of Social Policy*, vol. 31,no. 3.